

Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation :

Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc



cij

Commission
Internationale
de Juristes

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'Etat de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en oeuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

® Droits sociaux et régimes spéciaux d'exportation :
Le cas du textile et de l'agriculture au Maroc

© Copyright Commission internationale de juristes

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante:

Commission internationale de juristes
Case postale 91
Rue des Bains 33
1211 Genève 8
Suisse

**Droits sociaux et régimes spéciaux
d'exportation :**

Le cas du textile et de l'agriculture
au Maroc

Remerciements

Le présent rapport a été réalisé par Sandra Ratjen, Conseillère juridique principale de la Commission internationale de Juristes (CIJ) en charge du programme Droits Economiques, Sociaux et Culturels, avec l'assistance de Laura Torre. Jill Heine, Conseillère juridique et politique principale, a entrepris la revue juridique.

Au cours de son processus de recherches et consultations, la CIJ a rencontré et dialogué avec un ensemble de personnes et organisations telles que: l'Union Marocaine du Travail (UMT) à Tanger ; la Fédération Nationale du Secteur Agricole (FNSA) à Rabat ; l'Association Marocaine des Inspecteurs du Travail (AMIT) à Rabat ; l'Association Marocaine de l'Industrie du Textile et de l'Habillement (AMITH) à Tanger ; l'Association ATTAWASSOUL pour la solidarité sociale et Chabaka le réseau des Associations du nord du Maroc pour le développement et la solidarité à Tanger ; le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) à Rabat, l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH) à Rabat ; l'Association Chifae à Tanger; Oxfam et ses organisations partenaires travaillant sur les droits des femmes dans le secteur de l'agriculture, dont le Réseau des Associations de Développement, RADEV (Rabat/Larache) ; le Professeur Najib Akesbi; le Ministre de la justice, Monsieur Mustafa Ramid ; le Ministre de l'Emploi et des Affaires Sociales, Monsieur Abdelslem Seddiki et le Directeur du Travail, Monsieur Ahmed Bouharrou; le Délégué Interministériel aux Droits de l'Homme, Monsieur Mahjoub Elhaiba ; la Commission Parlementaire Justice, Législation et Droits de l'Homme de la Chambre des Représentants.

La CIJ souhaite exprimer sa profonde reconnaissance à toutes celles et tous ceux qui ont bien voulu partager leur savoir, leurs opinions, leur expertise et, surtout, leurs expériences personnelles. Finalement, malgré les échanges et rencontres que la CIJ a eu avec les acteurs susmentionnés, elle reste la seule responsable du contenu de ce rapport.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| I. Introduction | 5 |
| 1. Projet et méthodologie | 5 |
| 2. Contexte général | 6 |
| 3. La situation au Maroc | 8 |
| II. Le cadre normatif pour les DESC | 9 |
| 1. Rappel des normes internationales applicables au Maroc | 10 |
| 2. Rappel des obligations du Maroc au titre du PIDESC | 10 |
| 3. Principes de droits de l'homme et droit à l'information | 16 |
| 4. Rappel du cadre normatif national : la Constitution de 2011 | 16 |
| III. Politiques publiques et stratégies d'exportation dans les secteurs textiles et agricoles | 19 |
| 1. Le Plan Maroc Vert | 19 |
| 2. Les zones franches d'exportation : le cas de « Tanger Free Zone » | 21 |
| 3. Le plan industriel « Emergence » : le cas de l'industrie textile | 21 |
| 4. Maroc Export Plus | 22 |
| 5. Initiative volontaire du secteur textile | 23 |
| IV. Impacts des régimes spéciaux sur la réalisation des droits des articles 6 à 9 du PIDESC | 24 |
| 1. Le droit au travail et le droit du travail | 24 |
| 2. Droits syndicaux et négociation collective | 35 |
| 3. Le droit à la sécurité sociale | 38 |
| V. Impacts des régimes spéciaux sur la réalisation des droits de l'article 11 du PIDESC – Le droit à un niveau de vie suffisant | 42 |
| 1. Cadre normatif international | 42 |
| 2. Cadre normatif marocain | 43 |
| 3. Normes et réalités nationales | 44 |
| VI. Conclusions et recommandations | 51 |
| 1. Nécessité de faire un diagnostic précis de certains problèmes | 53 |
| 2. Mesures à prendre | 53 |

I. INTRODUCTION

1. Projet et méthodologie

Depuis le début de l'année 2014, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) a mené un projet concernant Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels l'impact sur les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) des régimes d'investissement spéciaux et d'exportation en prenant l'exemple de deux pays: le Maroc et le Pérou. Le projet cherche à promouvoir un plus grand engagement et une meilleure compréhension de la part des Etats, en faveur du respect et de la protection de l'Etat de droit et des droits de l'homme dans le cadre de leur stratégie de croissance et développement économique. Il s'inscrit donc dans un travail plus large de la CIJ visant à promouvoir la primauté des droits de l'homme et de l'Etat de droit sur les intérêts privés et notamment ceux des entreprises.

En outre, le présent rapport est une continuation du travail initié par la CIJ en 2012 et qui a abouti à la publication d'une étude sur l'accès à la justice pour les droits sociaux au Maroc (ci-après l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc).¹ Il a largement bénéficié des informations et discussions collectées et menées au cours d'un processus entamé au début de l'année 2014.² En particulier, la CIJ a effectué deux missions de recherches qui se sont tenues respectivement du 16 au 22 mars 2014 et du 6 au 10 mai 2014. Enfin, une mission de haut niveau s'est déroulée du 16 au 20 juin 2014, avec une délégation composée de deux Commissaires de la CIJ : le Professeur Olivier de Schutter, ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation et nouveau membre du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies; et le Juge Philippe Texier, ancien magistrat à la Cour de Cassation française et ancien membre du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels des Nations Unies; ainsi que de Sandra Ratjen, Conseillère Juridique Principale en charge du Programme Droits Economiques, Sociaux et Culturels de la CIJ.

De plus, les tables rondes co-organisées par la CIJ, respectivement en collaboration avec le Conseil National des Droits de l'Homme marocain (CNDH), les 16 et 17 juin 2014, ainsi qu'en collaboration avec la Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES) et l'Organisation Marocaine des Droits de l'Homme (OMDH), le 18 juin 2014, ont été l'occasion de consulter différents acteurs pertinents et parties prenantes.

A travers les différentes activités organisées par la CIJ pour la réalisation de ce rapport, la CIJ a pu documenter et analyser des violations des DESC découlant de ou aggravées par des régimes économiques spéciaux mis en place par le Maroc pour attirer les investissements étrangers et accroître ses exportations. La CIJ a pu mettre en exergue certaines questions juridiques, notamment comment la protection des DESC dans le cadre de politiques de développement économique ou encore concernant la responsabilisation des entreprises privées pour répondre de leurs abus contre des normes nationales et internationales de droits de l'homme. Ces recherches ont abouti au présent rapport qui se propose de contribuer à orienter les autorités marocaines vers une meilleure protection des DESC et une meilleure mise en oeuvre de leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme.

¹ Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

² Voir la liste des acteurs consultés dans la partie « Remerciements » au début du présent rapport.

Enfin, la CIJ espère que les recherches et consultations menées durant ce processus, notamment en ce que celles-ci font ressortir des allégations de violations, encourageront les différents acteurs dont les autorités publiques responsables à lancer les enquêtes, compléments de recherches et à mener les dialogues nécessaires pour vérifier et, le cas échéant, remédier aux violations avérées.

2. Contexte général

Le projet de la CIJ, dans le cadre duquel ce rapport sur le Maroc est publié, s'attaque à l'une des principales préoccupations concernant les droits de l'homme aujourd'hui. Les droits de l'homme et en particulier les DESC, ont été affectés par les récentes crises économiques et financières mondiales. En particulier, un recul dans la promotion et la protection des DESC est une conséquence directe des mesures d'austérité et des réponses à la crise économique et financière prises par de nombreux Etats. Dans un contexte de flux d'investissement étranger direct (IED) instables, le Maroc, comme d'autres Etats, consolide sa stratégie d'attraction des IED³ et, face à une forte concurrence, mise non seulement sur sa proximité avec l'Union européenne ou la qualité de ses infrastructures, mais aussi sur des coûts qui restent bas notamment en matière de main d'oeuvre. En outre, comme le rapport le montre avec plus de détails ci-après, le manque d'efficacité du contrôle du respect de la législation met souvent les investisseurs à l'abri de conditions de production qu'ils pourraient considérer comme plus défavorables que dans d'autres pays.⁴

En général et dans ce contexte international,⁵ de nombreux Etats ont préféré suspendre les mesures de réalisation des DESC, voire diminuer les niveaux de protection et encourager de nouveaux investissements plutôt que de prendre des mesures juridiques et politiques déterminées pour réguler et obliger les milieux des affaires à rendre des comptes afin que ceux-ci contribuent à la réalisation des droits plutôt que de l'entraver. Au contraire, les Etats, à la recherche de devises pour régler leurs dettes et d'amélioration de leur balance du commerce extérieur, offrent de plus en plus de régimes exceptionnels et d'encouragements en faveur de l'investissement et des exportations dans l'espoir de retrouver et maintenir la croissance économique.

³ Selon le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) sur les investissements étrangers directs en 2013, le Maroc a attiré environ 3,4 milliards de dollars d'IED, en particulier dans le secteur manufacturier, l'immobilier ou encore dans l'agroalimentaire. Les IED sont passés de 2,5 milliards en 2008 à 3,4 milliards en 2013. Voir United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), World Investment Report 2014 – Investing in the SDGs: An Action Plan, p. 38 ; disponible à l'adresse suivante : http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/wir2014_en.pdf

⁴ Aux dires du Ministre de l'emploi et des affaires sociales, le Maroc prendrait le risque de perdre son attractivité s'il se montrait plus strict en ce qui concerne une protection accrue des droits économiques et sociaux et notamment une élévation du niveau de salaire et de sécurité sociale des travailleurs. Propos recueillis lors d'un entretien en juin 2014.

⁵ Sur la question de l'effet des réponses données à la crise financière et des mesures d'austérité sur les droits de l'homme, voir notamment le Rapport de l'Experte Indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda, Une approche de la reprise économique et financière mondiale fondée sur les droits de l'homme, Doc. ONU A/HRC/17/34 (2011), en particulier para. 81. Voir également Rapport de l'Expert Indépendant sur l'effet de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des Etats sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, Cephas Lumina, Doc. ONU A/65/260 (2010), notamment paras. 13-16 et 22.

Aujourd'hui, on constate que ces régimes exceptionnels créent souvent un environnement dans lequel les menaces et violations affectant les droits des travailleurs et de leurs familles dans les secteurs concernés se multiplient. L'impact négatif concerne entre autres les droits à un niveau de vie suffisant, à un travail décent, à la santé, à la vie et à la sécurité des travailleurs, de leurs familles et plus généralement des communautés autour des zones concernées.

Afin de documenter cet impact et les tendances globales qui sous-tendent les effets observés, la CIJ a choisi de mener des recherches dans deux pays: le Maroc et le Pérou. Dans les deux pays, les recherches se sont concentrées notamment sur le secteur de l'agriculture d'exportation et celui du textile qui bénéficient de soutien et d'encouragements nationaux et internationaux, et dans lequel le respect des droits de l'homme et notamment des DESC rencontre divers obstacles. Les parallèles et similitudes entre les situations marocaine et péruvienne dans les secteurs étudiés, concernant aussi bien les questions de protection des DESC que les acteurs et stratégies, sont flagrantes malgré les différences dues aux contextes nationaux propres. La CIJ est particulièrement intéressée par l'observation de ces similitudes dans la mesure où cela offre l'opportunité de traiter des questions non seulement d'obligations individuelles des Etats nationaux mais aussi d'aborder les responsabilités d'autres acteurs tels que des acteurs privés nationaux ou étrangers ainsi que les obligations individuelles ou collectives d'autres Etats dans le respect, la protection et la mise en œuvre des DESC dans ce contexte.

L'opinion publique a été alertée d'une manière dramatique de ces implications dans le secteur textile par les événements qui ont endeuillé le complexe de production textile de Rana Plaza au Bangladesh. Cette catastrophe qui a coûté la vie à des milliers de travailleurs et surtout de travailleuses a attiré l'attention internationale des Etats, des organisations internationales telles que les organes de droits de l'homme des Nations Unies ou l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que de certaines entreprises privées.

Malheureusement, le drame du Rana Plaza n'est pas un événement isolé dans l'industrie textile, même si son ampleur a été sans précédent. Le Maroc n'a pas été épargné avec un dramatique incendie qui a fait plus de cinquante morts et de nombreux blessés en 2008 dans l'usine textile ROSAMOR à Casablanca.⁶ Les ouvriers et ouvrières étaient restés piégés dans le bâtiment verrouillé par des fenêtres à barreaux et sans ventilation.

La situation des ouvriers, et surtout des ouvrières du secteur agricole est, elle aussi, un motif constant de préoccupation pour les experts et organismes engagés dans la protection des droits de l'homme et notamment des DESC. En particulier, le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Droit à l'Alimentation a dédié un rapport sur la situation des ouvriers agricoles qui font partie des groupes les plus marginalisés et défavorisés de la population dans la plupart des pays.⁷ A ceci s'ajoute le développement d'une production agricole d'exportation dans divers pays dont une large partie de la population reste rurale et continue à vivre de l'agriculture. Les nouvelles productions destinées à l'exportation sont souvent le fait d'exploitations détenues par de grands investisseurs, souvent étran-

⁶ Informations recueillies lors d'une réunion avec des représentants de l'UMT lors d'une mission de la CIJ en mai 2014. L'enquête et le procès qui ont suivi n'auraient établi que la responsabilité du patron et blanchi les autorités, notamment l'inspection du travail ou encore la protection civile qui aurait mis trop longtemps à arriver sur place pour secourir les ouvriers pris au piège. Voir aussi par exemple, les articles parus dans *Jeune Afrique* et dans *Aujourd'hui*, disponibles respectivement à <http://www.jeuneafrique.com/Article/LIN04058doubleidgar0/incendie-casablanca-rosamor-ameublementdouble-tragedie.html> et à <http://www.aujourd'hui.ma/une/focus/le-patron-de-l-usine-rosamor-condamne-a-quatre-ans-de-prison-ferme-pour-homicide-involontaire-57430#.U-4ldY2j30Q>

⁷ Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation, Doc. ONU A/HRC/13/33 (2009).

gers, qui emploient les populations rurales qui vivaient traditionnellement dans ces zones d'exploitation.

Un grand nombre des travailleurs sont des femmes, comme il est mentionné dans ce rapport et dans celui sur le Pérou.⁸ Dans certains secteurs, tels que dans celui de la production de fraises pour l'export au Maroc, la main d'oeuvre est quasiment exclusivement féminine. Même si une analyse sociologique de l'impact des transformations dans les communautés rurales dans lesquelles les femmes n'avaient pas traditionnellement d'activité économique extérieure n'entre pas dans le cadre de ce rapport, il est indéniable que l'emploi des femmes dans les exploitations de l'agriculture d'exportation a des conséquences sur la vie de celles-ci et de leurs familles et communautés, et notamment sur leurs droits économiques, sociaux et culturels.⁹ En outre, comme il y est fait référence dans ce rapport, le secteur agricole est l'un de ceux où l'on constate un problème important de travail des enfants.¹⁰

3. La situation au Maroc

Le Maroc traverse une période de réformes.

De nombreux changements sont actuellement en cours, dans les domaines politiques, sociaux, économiques et juridiques avec, notamment, l'adoption d'une nouvelle Constitution en juillet 2011. Cependant, un certain nombre de lois organiques prévues par la Constitution sont encore en cours d'adoption et une réforme du code pénal et des codes de procédure civile et pénale sont en cours. Par ailleurs, le Maroc a également lancé divers programmes afin de réduire le chômage, la pauvreté ou encore l'exclusion sociale.¹¹ De surcroît, le Maroc mène une politique économique visant à stimuler sa croissance, dynamiser ses exportations, attirer les investissements étrangers ou encore résorber le déficit de la balance commerciale extérieure. Pour ce faire, le Maroc a mis en place plusieurs plans économiques concernant tous les secteurs clés de son économie.

Si les initiatives de politiques publiques et notamment de grands plans nationaux se multiplient et semblent refléter une prise en compte des défis à relever, le fossé demeure important entre les ambitions affichées, d'une part, la mise en œuvre des plans et la ca-

⁸ Le rapport concernant la situation au Pérou réalisé dans le cadre du même projet que le présent rapport sur le Maroc sera disponible sur le site de la CIJ à l'adresse suivante : <http://www.icj.org/category/publications/?theme=international-economic-relations>

⁹ Par exemple, le fait que les structures traditionnelles des familles et le rôle traditionnel des femmes changent, que celles-ci travaillent et vivent quelques fois loin de leur région d'origine et de leur famille dans des situations précaires semble poser une série de problèmes « nouveaux ». Les acteurs de la société civile consultés sont notamment préoccupés par l'exposition croissante des ouvrières agricoles dans la région de production d'agrumes du Souss Massa-Draa à la violence sexuelle et à l'infection au virus du SIDA. A cet égard, le Ministère de la santé marocaine, dans son rapport annuel 2014 sur la mise en œuvre de la déclaration politique sur le VIH/SIDA, identifie les travailleuses saisonnières de la région comme une population vulnérable avec 1% de prévalence. Voir le Rapport national 2014 du Ministère de la Santé sur la mise en œuvre de la Déclaration politique sur le VIH/Sida ; janvier 2012 – Décembre 2013, p. 14 ; disponible à l'adresse suivante : http://www.unaids.org/fr/dataanalysis/knowyourresponse/countryprogressreports/2014countries/file_94661_fr.pdf

¹⁰ Voir notamment pp. 33 et 36 du présent rapport.

¹¹ Par exemple, en 2005 le Roi Mohamed VI a lancé l'Initiative Nationale pour le Développement Humain (INDH) afin de soutenir des projets de construction d'infrastructures, des projets de formation ou encore de renforcement de capacités, ou encore la promotion d'activités génératrices de revenus et d'emplois. En effet, pour la période 2011 – 2015, une enveloppe de 17 milliards de Dirhams a été allouée à l'INDH.

pacité de protection des droits de la part des institutions (notamment dans le domaine de la justice) d'autre part.¹²

Comme l'a rappelé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), peu importe le système économique ou politique choisi par l'Etat pourvu que tous les droits de l'homme soient respectés.¹³ Ainsi, l'objet de ce rapport n'est pas de questionner le choix par le Maroc de ses stratégies économiques, mais de mettre en évidence leurs conséquences sur la réalisation des droits économiques et sociaux des Marocains et, ainsi, de contribuer à trouver des solutions en cas d'impacts négatifs sur ces droits.

La CIJ a donc souhaité examiner les impacts directs des politiques économiques sur les DESC, notamment les droits au travail et du travail et le droit à la sécurité sociale, et aussi les impacts indirects sur d'autres droits tels que le droit à un niveau de vie suffisant. Par ailleurs, faute de pouvoir étudier de manière exhaustive l'ensemble des politiques économiques marocaines, la CIJ a décidé de se pencher en particulier sur l'agriculture d'exportation à travers le Plan Maroc Vert (PMV) et le régime des zones franches d'exportations en se concentrant sur le secteur du textile avec comme cas d'étude la zone franche de Tanger (TFZ).

L'agriculture et le secteur du textile concentrent à eux seuls une large partie des emplois au Maroc¹⁴ et représentent une part importante du PIB marocain. De plus, ces deux secteurs sont au cœur des régimes spéciaux d'investissement et d'exportation mis en place par le Maroc. Par ailleurs, les violations des DESC touchent bien évidemment davantage les groupes défavorisés tels que les populations rurales, les femmes, les travailleurs non qualifiés, les migrants, les enfants ou encore les personnes en situation d'extrême précarité. C'est pourquoi les effets négatifs des zones franches ou des régimes d'encouragement à l'investissement étranger et à l'exportation sur les DESC des personnes dépendantes du travail dans ces deux secteurs sont plus importants que dans d'autres secteurs.

II. Le cadre normatif pour les DESC

Etat Partie à la majorité des traités de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que des conventions de l'Organisation Internationale du Travail, la Maroc se doit de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. La section suivante analyse donc

¹² Pour une analyse systématique de cet écart entre certaines initiatives, leur mise en œuvre dans la pratique et le rôle de recours juridictionnels et quasi-juridictionnels en cas de violations des droits, voir l'étude de la Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹³ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 3 sur la nature des obligations des Etats Parties, Doc ONU U.N. Doc. E/1991/23, para. 8 qui affirme : « Le Comité note que la disposition selon laquelle les Etats parties s'engagent "à agir [...] par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives" n'exige ni n'empêche qu'une forme particulière de gouvernement ou de système économique serve de véhicule aux mesures en question, à la seule condition qu'elle soit démocratique et que tous les droits de l'homme soient respectés (...)».

¹⁴ Selon une enquête du Haut Commissariat au Plan, fin 2013, environ 39% de la population active occupée travaillait dans l'agriculture et 20% dans l'industrie ; disponible à l'adresse suivante : http://www.hcp.ma/Emploi-par-branche-d-activite-de-la-population-active-occupee-au-niveau-national_a155.html

les obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'homme ainsi que la législation nationale, en particulier la Constitution de 2011.¹⁵

1. Rappel des normes internationales applicables au Maroc

En raison de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, tous les instruments internationaux ratifiés par le Maroc sont pertinents d'une manière ou d'une autre pour la protection des DESC, notamment lorsqu'il s'agit d'appliquer ces derniers à des groupes spécifiques détenteurs de droits tels que les femmes, les enfants, les personnes vivant avec un handicap ou les travailleurs migrants et leurs familles. Certains de ces traités garantissent des droits dont la réalisation dépend intimement de celle des DESC. D'autres incluent des DESC explicitement et offrent des dispositions clarifiant les obligations qu'ont les Etats afin que ces droits puissent être réalisés pour les sujets auxquels s'applique chaque traité.

C'est le cas notamment de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF), dont les articles 11 et 14 sont particulièrement pertinents dans le cadre de ce rapport. L'article 11 concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la garantie de l'égalité des droits dans le domaine de l'emploi et stipule notamment que les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le droit à l'égalité de rémunération pour un travail équivalent ; l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ; le droit à la sécurité sociale, notamment les prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse, droit à des congés payés ; et, la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. L'article 14, quant à lui, reconnaît les difficultés particulières que connaissent les femmes en milieu rural et prescrit aux Etats de garantir l'égalité de droit notamment en matière de participation à l'élaboration et à l'exécution de plans de développement ; l'accès à des services de santé adéquats et aux prestations des programmes de sécurité sociale ; l'égalité de traitement dans les réformes foncières et agraires et les projets d'aménagement rural ; des conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau.

Toutefois, au niveau international (universel), le texte fondamental garantissant les DESC est le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).

2. Rappel des obligations du Maroc au titre du PIDESC

Le PIDESC est en vigueur au Maroc depuis 1979.¹⁶ Cela signifie que le Maroc s'est engagé à réaliser les droits contenus dans le Pacte, qui incluent les droits syndicaux et le droit

¹⁵ Le Maroc est notamment partie au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques depuis 1979, au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels depuis 1979, à la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes depuis 1993 et à la Convention relative aux Droits de l'Enfant depuis 1993. Pour une analyse détaillée des obligations de droits de l'homme du Maroc au titre du droit international, voir Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 20-22 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹⁶ Cette section est basée sur l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 22-25 ; disponible à l'adresse suivante: <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

à un travail décent, le droit à la sécurité sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, à une alimentation et à un logement adéquats, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation ainsi qu'à participer à la vie culturelle et à bénéficier des progrès scientifiques. Ainsi, le Maroc « s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »¹⁷

Obligations générales

L'obligation générale de réalisation progressive des DESC au maximum des ressources nationales et de celles issues de la coopération et assistance internationales ne doit pas être interprétée comme une possibilité donnée à l'Etat de rester inactif ou de retarder la prise de mesures nécessaires au progrès dans la jouissance par toutes et tous des DESC. Au contraire, l'Etat doit prendre des mesures délibérées, concrètes et ciblées en faveur de la réalisation des DESC¹⁸ et ceci dans le but de progresser le plus rapidement possible vers le plein exercice des DESC.¹⁹ Les mesures à prendre peuvent être législatives ou d'autre nature telle que judiciaires, administratives, éducatives, financières ou sociales. L'Etat qui ratifie doit commencer à agir au plus tôt après l'entrée en vigueur du Pacte.²⁰

Il est également important de souligner que, bien qu'il soit accepté que certaines mesures prennent du temps avant d'apporter le résultat escompté et que le plein exercice des DESC et la mise en œuvre de certaines dispositions du Pacte puissent n'être atteints que progressivement, l'Etat partie au PIDESC a des obligations immédiates qui sont indépendantes du niveau de ses ressources. Parmi celles-ci se trouvent l'obligation de respecter les DESC, c'est-à-dire de s'abstenir de tout acte pouvant priver tout individu de la jouissance existante d'un droit garanti par le Pacte ou des moyens existants permettant cette jouissance ; mais aussi l'obligation de protéger, c'est-à-dire d'empêcher des tiers de mettre en péril cette jouissance. L'assurance de la jouissance des droits sans discrimination et de l'égalité de droit et de fait compte aussi parmi ces obligations. Toute discrimination est interdite, en particulier sur la base de motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.²¹

En outre, et notamment en cas de ressources limitées, la priorité doit toujours être donnée au moins à la satisfaction du niveau essentiel de chaque droit, ainsi qu'à la situation particulière des individus et groupes les plus marginalisés, désavantagés et les plus susceptibles de voir leurs droits violés.

Dans le cadre du présent rapport, et au vu des éléments recueillis et mentionnés dans les sections subséquentes, la question se pose de l'utilisation maximum des ressources disponibles dans le but d'une réalisation toujours plus grande des DESC. En effet, les informations et témoignages recueillis pour ce rapport soulèvent des questions sur la proportionnalité entre, d'un côté, l'effort financier consenti par l'Etat pour encourager

¹⁷ Article 2.1 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

¹⁸ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Déclaration sur l'appréciation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte, Doc. ONU E/C.12/2007/1 (2007), para. 8.

¹⁹ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 3, Doc. ONU E/1991/23(SUPP)(1991).

²⁰ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observations Générales No. 3, Doc. ONU E/1991/23(SUPP)(1991) ; et No. 9, Doc. ONU E/C.12/1998/24 (1998).

²¹ Article 2.2 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

l'investissement dans les divers domaines étudiés, et, de l'autre, l'impact sur la jouissance plus élevée des DESC notamment par les groupes et individus les plus défavorisés et marginalisés.²²

Quelques chiffres sur les exportations et l'impact des plans visant à les favoriser

- Le déficit de la balance commerciale et de celle des paiements restent élevés avec respectivement 20% et 8% du PIB ;
- Le déficit commercial s'est creusé en février 2014 en raison de la hausse des importations et du repli des exportations de phosphate et des produits textiles et cuir ;
- Fin février 2014, le déficit de la balance commerciale était de -31,4 milliards de Dirhams, soit une hausse de 4,7% par rapport à l'année précédente avec « un alourdissement de 3,8% à 60,8 milliards de Dirhams des importations CAF, intégrant une hausse de 60,4% à 8,2 milliards de Dirhams des importations de produits alimentaires et de 7,6% à 10,6 milliards de Dirhams de celles de produits finis de consommation » ;
- Les exportations relatives au textile et cuir ont enregistré une baisse de 2,5% à 5,3 milliards de Dirhams.

La mise en place des différents plans et stratégies que le présent rapport prend en considération a nécessité une mobilisation importante de fonds. Alors que la dette publique atteint 76% du PIB et que le déficit public se creuse, de nombreuses exonérations fiscales, douanières et autres sont accordées aux entreprises venant s'implanter en zone franche d'exportation. Or, ces avantages représentent un manque à gagner pour l'Etat marocain.

Au-delà des coûts que représentent ces plans, le Maroc reconnaît que « l'incidence sociale » de sa stratégie d'ouverture et de libéralisation commerciale n'a pas porté ses fruits. Cette stratégie devait permettre la création de nouvelles opportunités d'emplois dans les différents secteurs, générer de la croissance ou encore améliorer le pouvoir d'achat des marocains. Or, durant les six dernières années, les importations se sont fortement développées et l'amélioration du pouvoir d'achat au niveau national a davantage profité « aux producteurs étrangers fournissant le marché national qu'aux producteurs intérieurs ».

Obligations spécifiques

En vertu du PIDESC, comme des autres traités de droits de l'homme, les Etats ont trois types d'obligations spécifiques : l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les DESC.

L'obligation de respecter implique pour l'Etat de s'abstenir de porter atteinte à la jouissance des droits. Il en découle par conséquent, une obligation pour l'Etat de prendre des

²² En plus de miser sur de la main d'œuvre bon marché et travaillant dans des conditions souvent difficiles, la production dans l'agriculture d'exportation et dans le secteur textile dans les zones franches repose lourdement sur des intrants et matériel importés. Les gains en devises ou en valeur ajoutée locale en sont d'autant limités. Voir, par exemple, entretien avec Professeur Najib Akesbi, « *Nous sommes en sursis* », dans Finances News Hebdo du 29 mai 2014, pp.28-29 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.financenews.press.ma/La-Une/entretien-Inous-sommes-en-sursisr.html>

mesures afin de prévenir toute sorte de violation de la part de ses agents ou pour offrir une réparation en cas de manquement à un devoir.²³

L'obligation de protéger, qui est particulièrement pertinente dans le cadre de ce rapport, signifie que l'Etat doit empêcher des tiers de nuire aux droits de tout individu. Cette obligation exige de « prévenir, arrêter, réparer ou punir l'ingérence d'un tiers ».²⁴ L'Etat peut matérialiser cette protection de différentes façons, notamment à travers :

- la révision ou l'abrogation de lois incompatible avec une obligation du Pacte ;²⁵
- la réglementation des activités exercées par des personnes privées afin de les empêcher de porter atteinte aux DESC ;²⁶
- la garantie de l'accès à un recours utile et à une réparation adéquate, y compris à une indemnisation, pour les victimes d'atteintes aux DESC commises par des tiers;²⁷
- des sanctions administratives et judiciaires en cas d'atteintes par des employeurs, des propriétaires fonciers ou encore des entreprises polluantes ;²⁸
- la prise en considération de ses obligations juridiques internationales en matière de DESC lorsqu'il conclut des accords bilatéraux ou autres avec d'autres Etats, des organisations internationales ou des sociétés multinationales.²⁹

En outre, comme l'a rappelé le Représentant Spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, « Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires. »³⁰

Il est donc fondamental pour le Maroc de placer les droits de l'homme, et en particulier les DESC, et l'Etat de droit au cœur de ses stratégies de croissance économique et de s'assurer que des mesures efficaces soient identifiées et mises en œuvre pour prévenir et remédier à tous types d'abus émanant d'acteurs privés.

²³ Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 45.

²⁴ Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 48.

²⁵ Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, para 15(b).

²⁶ Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 48.

²⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. ONU A/HRC/17/31 (2011), Principe 25 et commentaire à ce Principe. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a souscrit à ces Principes dans sa résolution 17/4, Doc. ONU A/HRC/RES/17/4 (2011).

²⁸ Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 48.

²⁹ Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, para 15(j).

³⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. ONU A/HRC/17/31 (2011), Principe 1 et commentaire à ce Principe. *Supra* note 27.

Enfin, l'Etat a l'obligation de mettre en œuvre les droits de l'homme, c'est-à-dire de faciliter, de garantir et de promouvoir l'accès aux droits. Ceci implique donc pour l'Etat de supprimer les barrières faisant obstacle à la jouissance des droits et de lutter contre toute forme de discrimination dans les lois et dans les faits.³¹

La justice joue également un rôle déterminant pour veiller à ce que l'Etat remplisse ses obligations dont son obligation de protéger les DESC, et notamment dans la garantie de recours utiles et de réparations adéquates. Elle peut intervenir pour assurer la protection des individus dans certains cas comme les expulsions forcées ; les conditions de travail dans les entreprises; les manquements dans les services de santé ou l'enseignement, ou encore la discrimination dans la fourniture de services de base.³² Dans le contexte du présent rapport et au vu des problèmes importants de mise en œuvre des DESC et des dispositions législatives les appliquant, ce travail de protection du système judiciaire et d'autres mécanismes pertinents apparaît primordial.

Obligations extraterritoriales et le rôle des acteurs autres que l'Etat marocain

- Les obligations d'autres Etats

L'article 2.1 du PIDESC insiste sur l'importance de la coopération et assistance internationale. Outre le transfert de ressources par le biais de l'aide internationale, cette disposition sous-entend également que tous les Etats parties se doivent d'agir individuellement et collectivement pour la réalisation des DESC.

Plus généralement, le droit international en matière de droits de l'homme reconnaît et définit de plus en plus précisément les obligations extraterritoriales des Etats. En cela, il cherche à répondre à la réalité d'interdépendance accrue des Etats au niveau mondial et à l'influence de plus en plus grande d'acteurs autres que l'Etat national sur la jouissance des droits de l'homme dont les DESC. A cet égard, les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, développés par un groupe d'experts internationaux, définissent la nature et la portée des obligations des Etats agissant dans leurs frontières et au-delà.³³

Les Principes de Maastricht préconisent entre autre que « [T]ous les Etats doivent prendre les mesures nécessaires (...), afin de s'assurer que les acteurs non étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer, tels que des individus et organisations privés, ainsi que les sociétés transnationales et autres entreprises, ne rendent pas impossible ou ne nuisent pas à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures incluent des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, et autres. Tous les autres Etats sont tenus de s'abstenir d'empêcher ou de nuire à l'exécution de cette obligation de protéger. »³⁴ L'obligation de protéger les droits de l'homme en régulant le

³¹ Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 51.

³² Commission Internationale de Juristes, Les tribunaux et l'application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d'expériences en matière de justiciabilité, Série Droits de l'homme et état de droit, No. 2, Genève (2008), p. 48.

³³ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 28 septembre 2011, disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastrichtprinciples/?tx_drblob_pi1\[downloadUid\]=22](http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastrichtprinciples/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=22)

³⁴ Principe 24 des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 28 septembre 2011, disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastrichtprinciples/?tx_drblob_pi1\[downloadUid\]=22](http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastrichtprinciples/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=22)

comportement des acteurs privés s'étend également aux situations où un tel comportement pourrait conduire à des violations de droits de l'homme sur le territoire d'un autre Etat.³⁵

En outre, le Principe 25 stipule que:

« Les Etats doivent adopter et appliquer des mesures afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels par des moyens juridiques ou autres, y compris des moyens diplomatiques, dans chacune des situations suivantes :

- a) le dommage ou le risque de dommage trouve son origine ou a lieu sur son territoire ;
- b) lorsque l'acteur non étatique dispose de la nationalité de l'Etat concerné ;
- c) en ce qui concerne les entreprises, lorsque la société, ou la société mère ou dominante de celle-ci, dispose de son cœur d'activité dans l'Etat concerné, y est immatriculée ou domiciliée, ou y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités ;
- d) lorsqu'il y a un lien raisonnable entre l'Etat concerné et le comportement qu'il cherche à réglementer, y compris dans les cas où des aspects pertinents des activités de l'acteur non étatique sont réalisés sur le territoire dudit Etat ;
- e) lorsqu'un comportement préjudiciable aux droits économiques, sociaux et culturels constitue une violation d'une norme impérative du droit international. Lorsque cette violation constitue également un crime en vertu du droit international, les Etats doivent exercer une compétence universelle sur les personnes responsables ou les remettre légalement à une juridiction compétente. »

Dans le cadre du présent rapport, et à la lumière des principes mentionnés ci-dessus, il apparaît que plusieurs Etats peuvent et doivent prendre des mesures afin de faire en sorte que les entreprises étrangères investissant au Maroc respectent les DESC et la législation nationale.

- La responsabilité des entreprises, notamment des entreprises transnationales

Les deux secteurs que la CIJ a choisi pour ce rapport, à savoir le textile dans les zones franches et l'agriculture d'exportation, attirent de nombreux investisseurs, entreprises et donneurs d'ordre étrangers.

Face aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre qui lui incombent, la Maroc se doit de réglementer les activités de toutes les entreprises implantées sur son territoire, qu'elles soient étrangères ou marocaines, et faire appliquer cette réglementation, en vue de protéger tous les droits de l'homme.

Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme reconnaissent que les entreprises doivent aussi respecter les droits de l'homme, c'est-à-dire « éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part »³⁶. Le Principe 13 affirme que cette responsabilité implique que les entreprises doivent éviter toute « incidence négative » sur les droits de l'homme ou d'y contribuer à travers leurs activités et remédier à ces violations lorsqu'elles se produisent. Elles doivent également s'efforcer « de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si

³⁵ Commentaire des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, Human Rights Quarterly Vol 34 (2012), The John Hopkins University Press, pp. 1084 – 1169, p. 1135.

³⁶ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. ONU A/HRC/17/31 (2011), Principe 11. *Supra* note 27.

elles n'ont pas contribué à ces incidences ». ³⁷ Par ailleurs, peu importe le lieu d'exercice de leurs activités, les entreprises doivent « se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus (...) ». ³⁸

3. Principes de droits de l'homme et droit à l'information

Outre les obligations décrites ci-dessus, les droits de l'homme prescrivent des principes fondamentaux qui doivent guider les processus de décision, et, notamment, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques. Ces principes sont essentiellement la participation, l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination, la transparence, la préservation de la dignité et de l'autonomie des détenteurs de droits, et de l'Etat de droit. ³⁹

Or, les informations récoltées par la CIJ démontrent que les différents plans et programmes pertinents pour les secteurs concernés dans le présent rapport ne respectent pas toujours ces principes. En particulier, des manquements en matière de transparence et de participation effective des détenteurs de droits concernés sont à relever dans ces programmes. Ces manquements concernent notamment l'élaboration et l'évaluation des grands plans lancés par les autorités marocaines dont le Plan Maroc Vert ; l'élaboration et l'accès aux études d'impact sur l'environnement dans l'agriculture ; ⁴⁰ ou bien encore l'accès aux rapports d'audit social des entreprises du textile.

Les manquements aux principes relatifs aux processus pour mener des politiques publiques dans le cadre des droits de l'homme sont, dans certains cas, également des violations du droit à l'information au titre duquel l'accès à l'information notamment administrative doit être assuré aux individus. Ce droit est non seulement garanti en droit international mais aussi dans la Constitution marocaine de 2011. ⁴¹

4. Rappel du cadre normatif national : la Constitution de 2011

Dans le contexte des aspirations de modernisation de l'Etat marocain et de celles de renforcement de la justice (notamment sociale), le Maroc s'est doté d'une nouvelle Constitution. Cette dernière a été adoptée par référendum le 1er juillet 2011 et promulguée par décret royal, Dahir, no. 1-11-91 du 29 juillet 2011. ⁴²

³⁷ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. ONU A/HRC/17/31 (2011), Principe 13. *Supra* note 27.

³⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. ONU A/HRC/17/31 (2011), Principe 23(a). *Supra* note 27.

³⁹ Pour davantage de détails sur les principes relatifs au développement et à la bonne gestion (ou « good governance »), voir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme (OHCHR) à l'adresse suivante :

<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/GoodGovernance/Pages/GoodGovernanceIndex.aspx>

X

⁴⁰ Le manque de consultation dans le domaine de plan de développement rural et de réformes foncières contredit en outre les dispositions de l'article 14 de la CEDEF sur la protection des droits des femmes rurales, comme indiqué à la p. 10 de ce rapport.

⁴¹ L'article 27 de la Constitution de 2011 prévoit que « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis de mission de service public (...) ». Les exceptions sont prévues au deuxième paragraphe de cet article et doivent être précisées par la loi.

⁴² Bulletin Officiel No. 5964, 30 juillet 2011.

Différentes dispositions à travers le texte sont importantes pour la garantie et, dans une certaine mesure, pour la protection des DESC.⁴³

Le Préambule

Le préambule réitère l'attachement à la promotion « d'une société solidaire où tous jouissent de la sécurité, de la liberté, de l'égalité des chances, du respect de leur dignité et de la justice sociale (...) ». En outre, l'engagement et l'adhésion du Maroc aux « principes, droits et obligations » émanant des conventions internationales, ainsi qu'aux « droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus » y sont réaffirmés. Dans le préambule apparaît également l'interdiction de la discrimination « en raison du sexe, de la couleur, des croyances, de la culture, de l'origine sociale ou régionale, de la langue, du handicap ou de quelque circonstances personnelle que ce soit ». Les conventions internationales ratifiées et publiées priment sur le droit national qui, en cas de conflit avec les normes internationales, doit être mis en conformité. La dernière phrase du préambule établit la valeur constitutionnelle de celui-ci et l'intègre dans le bloc de constitutionnalité. Ces dispositions, en principe, renforcent la position des conventions internationales dans la hiérarchie des normes et dans l'ordre juridique national. Elles devraient également renforcer les possibilités de protection juridictionnelle des droits de l'homme garantis dans les conventions ratifiées par le Maroc.

Les grands principes constitutionnels et la charte des droits

Dans le titre I de la Constitution établissant les dispositions générales, l'importance des principes de « responsabilité et de reddition de comptes » en tant qu'éléments essentiels de bonne gouvernance est rappelée. L'article 6 souligne le devoir des pouvoirs publics de créer « des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens », tandis que l'article 8 établit la liberté, dans le respect de la loi, de formation et d'action des organisations syndicales en tant que promotrices des « droits et intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent ».

Enfin, le devoir des pouvoirs publics de promotion de la négociation collective et des conventions collectives est posé par le même article 8. L'article 12 reconnaît la liberté d'association et le rôle des organisations de la société civile dans « l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions et des projets des institutions élues et des pouvoirs publics ». Or, comme nous le verrons dans ce rapport, il a été reproché au Gouvernement marocain d'avoir commandé la majorité de ses nouvelles stratégies économiques à un cabinet de conseil étranger, il semblerait sans débat parlementaire, sans appel d'offre et surtout sans consultation adéquate des acteurs de la société civile pertinents.

Le titre II de la nouvelle Constitution est, quant à lui, celui qui contient la charte des droits et libertés explicitement garantis. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, ils se retrouvent essentiellement garantis aux articles 29 et 31. L'article 29 garantit le droit d'appartenance syndicale et le droit de grève.⁴⁴ Quant à l'article 31, il couvre un catalogue de droits relativement complet qui comprend les droits:

⁴³ Cette section est basée sur l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 25-35 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

⁴⁴ L'article 29 de la Constitution prévoit que « sont garanties les libertés de réunion, de rassemblement, de manifestation pacifique, d'association et d'appartenance syndicale et politique. La loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice ».

- « aux soins de santé ;
- à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat ;
- à une éducation moderne, accessible et de qualité ;
- à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables ;
- à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique ;
- à un logement décent ;
- au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ;
- à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ;
- à l'accès à l'eau et à un environnement sain ;
- au développement durable. »

Si l'on compare cette liste avec les DESC tels que garantis en droit international, on constate à la fois l'absence totale de certains droits ou des différences dans la formulation ou étendue de droits spécifiques.⁴⁵ Les droits manquants sont notamment le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à une alimentation adéquate, le droit à l'assainissement, plusieurs droits culturels dont le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et celui de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.⁴⁶

Néanmoins, une remarque générale s'impose concernant la formulation des DESC garantis à l'article 31 et la nature des obligations de l'Etat qu'elle semble impliquer. L'article 31 stipule, en effet, que « [L']Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales oeuvrent à la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir » des droits listés ci-dessus. A nouveau, même s'il reste à voir comment cette disposition sera appliquée et interprétée, elle contient une certaine ambiguïté quant à la garantie des droits concernés.

Parmi les questions qui pourraient se poser, celle de l'interprétation de la notion de moyens disponibles pourrait s'avérer significative. De plus, afin d'être en conformité avec le droit international, le devoir de faciliter l'égal accès aux conditions permettant de jouir des droits devra être interprété comme contenant l'obligation de respecter et de protéger les droits, et de garantir au moins le niveau essentiel de ceux-ci et de progresser le plus rapidement et efficacement possible vers leur plein exercice.

Les articles 34 et 35 établissent le devoir des pouvoirs publics de mettre en œuvre des politiques publiques en faveur des individus et groupes ayant des besoins spécifiques qui doivent être satisfaits pour pouvoir jouir de leurs droits de l'homme tels que « certaines catégories de femmes et de mères, d'enfants et de personnes âgées (...) les handicapés physiques sensorimoteurs et mentaux ». ⁴⁷

⁴⁵ Il faut noter par exemple que plusieurs dispositions constitutionnelles s'appliquent seulement aux citoyens et citoyennes. C'est le cas notamment de l'article 31 protégeant divers DESC, ce qui pose le problème de l'exclusion d'individus et groupes d'individus tels que les migrants et leurs familles.

⁴⁶ Certaines de ces lacunes constitutionnelles sont en partie compensées par les dispositions législatives, telles que celles du code du travail protégeant les travailleurs en termes de rémunération et conditions de travail décentes.

⁴⁷ Article 34 de la Constitution de 2011.

Une protection spécifique y est accordée aux « catégories sociales défavorisées » afin d'assurer l'égalité des chances dans le cadre du droit à la propriété, de la liberté d'entreprendre, du développement durable, de la justice sociale, de la « préservation des ressources naturelles nationales et des droits des générations futures ».⁴⁸

Enfin, l'article 37 rappelle que le respect de la Constitution revient à toutes les citoyennes et tous les citoyens. Selon l'application et l'interprétation qui en sera faite, cette disposition pourrait être une base pour exiger le respect des droits et libertés constitutionnels et conventionnels par des personnes privées et pas seulement par les pouvoirs publics.

III. POLITIQUES PUBLIQUES ET STRATEGIES D'EXPORTATION DANS LES SECTEURS TEXTILES ET AGRICOLES

Depuis plusieurs années, le Maroc a entrepris une série de réformes économiques et sociales et mis à exécution de nombreux projets visant à encourager les investissements tant nationaux qu'internationaux dans certains secteurs clés de son économie, à dynamiser les exportations ou encore à stimuler la croissance.

Dans son quatrième rapport périodique soumis en janvier 2013 au CODESC, le Maroc évoque son taux de croissance « supérieur en moyenne à 4,5% par an » à mettre en lien avec sa « stratégie d'ouverture commerciale et d'attraction des investissements étrangers (...) ».⁴⁹ Le Maroc affirme également que le chômage structurel a baissé, que des progrès ont été effectués en terme de gestion des finances publiques et que ces changements ont permis au Maroc « d'assurer à ses concitoyens un meilleur accès aux droits économiques, sociaux et culturels ».⁵⁰ Néanmoins, le Maroc admet en même temps qu'il a eu « des difficultés à satisfaire les attentes des populations et les prescriptions du Pacte » et que « la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels nécessite des investissements et la mobilisation de ressources financières qui font souvent défaut ».⁵¹ Cependant, comme nous le verrons dans la section suivante, le Maroc a mobilisé des moyens financiers considérables pour mettre en place ses nouvelles stratégies économiques.

Cette section se propose donc de dresser un panorama non exhaustif des différents plans mis en place par le Maroc cette dernière décennie et d'en tirer quelques observations.

1. Le Plan Maroc Vert

- Dahir No. 1-12-15 du 17 juillet 2012 portant promulgation de la Loi No. 04-12 relative à l'agrégation agricole, B.O. No 6070 du 2 août 2012⁵²

L'agriculture a toujours été un secteur stratégique pour l'économie nationale.

⁴⁸ Article 35 de la Constitution de 2011.

⁴⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 10.

⁵⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 10.

⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), note de bas de page 2.

⁵² Il faut noter que préalablement à sa mise en œuvre, le Plan Maroc Vert –comme les autres plans sectoriels d'ailleurs- n'avait jamais été adopté ni même discuté par le Parlement. En tant que stratégie de développement de l'agriculture, il n'a donc pas de base juridique. La loi sur l'agrégation ne concerne qu'une forme d'organisation des agriculteurs que le PMV veut développer.

Quelques chiffres sur le secteur de l'agriculture

- La part du secteur agricole dans le PIB national varie entre 14 et 20% et représente 39% des emplois fin 2013;
- La population rurale représente moins de 45% de la population totale, soit près de 14 millions de personnes et la population active agricole représente environ 80% de la population active ;
- Près de 80% des ressources en eau sont utilisées par l'agriculture ;
- Une balance commerciale alimentaire négative (hors produits de la mer) de 2.5 milliard d'euro : environ 1.5 Mds d'euro d'exportations et environ 4 Mds d'euro d'importations ;
- Les campagnes abritent les deux tiers des pauvres et en milieu rural, 80% des pauvres tirent leurs revenus de l'agriculture ;
- Le taux d'alphabétisation reste faible au plan national (59,5% en 2008) et en milieu rural (43,3%) ou encore chez les femmes (48,1%) ;
- Près de 9 enfants actifs occupés sur 10 résident en milieu rural et en zone rurale, 94% d'entre eux travaillent dans l'agriculture.

Depuis la décolonisation, le Maroc a axé son développement autour de l'agriculture d'exportation, ce qui a eu de graves conséquences en terme de dépendance alimentaire, pauvreté rurale mais aussi de l'épuisement des ressources naturelles.⁵³ C'est dans ce contexte que le Plan Maroc Vert (PMV) a été lancé en avril 2008. En effet, l'agriculture marocaine s'est heurtée durant plusieurs années à de nombreux problèmes et contraintes auxquels il fallait remédier, notamment le problème du foncier, le faible niveau d'investissement dans le secteur ou encore les ressources en eau limitées.⁵⁴ La stratégie inhérente au PMV vise essentiellement à transformer le secteur agricole en une source de croissance et d'emplois.

Les objectifs affichés par le PMV sont, entre autres, d'ériger le secteur agricole en levier du développement socio-économique et de la croissance au Maroc, de réduire la pauvreté, d'encourager les investissements nationaux et internationaux dans le secteur ou encore d'accroître les exportations du secteur.

La stratégie du PMV repose sur 2 piliers : agriculture moderne et agriculture solidaire.

L'objectif, concernant l'agriculture moderne, est de développer une agriculture performante, **adaptée aux règles du marché, grâce à une nouvelle vague d'investissements privés**, organisés autour de nouveaux modèles d'agrégation équitables.

Quant à l'agriculture solidaire, l'objectif est de développer une approche orientée vers **la lutte contre la pauvreté, en augmentant de manière significative le revenu agricole des exploitants les plus fragiles**, notamment dans les zones périphériques.

D'après certaines critiques, les politiques agricoles au Maroc ont durant longtemps négligé la question de la sécurité alimentaire, pour laquelle le Plan Maroc Vert n'apporte pas de réelle solution et s'inscrit donc dans la continuité des anciennes politiques agricoles

⁵³ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: Entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », paru dans Maghreb-Machrek, No.215, Ed. Eska, Paris, été 2013, p. 1.

⁵⁴ Maroc Agriculture, le Plan Maroc Vert, disponible à l'adresse suivante : <http://www.marocagriculture.com/plan-maroc-vert-pmv>

marocaines. Le Maroc continue donc de faire face à une dépendance alimentaire croissante.⁵⁵ De plus, comme mentionné précédemment,⁵⁶ une critique supplémentaire repose sur le manque de consultation effective, notamment des personnes directement concernées comme les ouvriers agricoles, et de transparence qui semble caractériser l'élaboration et l'évaluation du PMV.

2. Les zones franches d'exportation : le cas de la « Tanger Free Zone »

- Dahir No. 1-61-462 du 30 décembre 1961 relatif à la création d'une zone franche dans l'enceinte portuaire de la ville de Tanger
- Dahir No. 1-95-1 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la Loi No. 19- 94 relative aux zones franches d'exportation (B.O. 15 février 1995)
- Décret-loi No. 2-02-644 du 10 Septembre 2002 portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée (B.O du 19 septembre 2002)

La première zone franche du Maroc fut mise en place par le Dahir No. 1-61-462 du 30 décembre 1961, au sein du port de Tanger. Mais c'est à partir de 1999, avec la création de la Zone Franche d'Exportation de Tanger que le développement de zones franches à travers le pays est lancé. Elle a depuis attiré un grand nombre d'entreprises de différents secteurs, toutes tournées vers l'exportation. En 2010, la zone franche d'exportation de Tanger comptait environ 475 entreprises employant près de 48.000 salariés.⁵⁷

La Zone Franche d'Exportation de Tanger vise à attirer essentiellement les activités exportatrices industrielles, commerciales et de services dans les domaines tels que l'agro-industrie⁵⁸ ; les industries du textile et du cuir⁵⁹ ; les industries métallurgiques, mécaniques, électriques et électroniques ; les industries chimiques et para-chimiques ou encore les services liés à ces activités.

La Loi No. 19-94 du 15 février 1995 promulguée par le Dahir No. 1-95-1, relative aux zones franches d'exportation concède de nombreux avantages aux entreprises y étant installées au niveau douanier et fiscal.

3. Le plan industriel « Emergence » : le cas de l'industrie textile

Le Plan Emergence est une stratégie de mise à niveau, de modernisation et de renforcement de la compétitivité du secteur industriel marocain, lancé en 2005. Ce plan, comme d'autres tels que le Plan Maroc Vert, a été élaboré par un cabinet de consultants international.

L'objectif affiché de ce Plan est d'augmenter « de 1,6 point par an le PIB, de réduire le

⁵⁵ Najib Akesbi, Association Marocaine des Sciences Economiques, « Le Plan Maroc Vert : une analyse critique », paru dans « Questions d'économie marocaine », Presse Universitaire du Maroc, 2011, p. 10.

⁵⁶ Voir p. 16 de ce rapport.

⁵⁷ Confédération syndicale internationale, Maroc – Zones franches, droits des travailleurs et stratégies syndicales, p. 3 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.ituc-csi.org/maroc-zones-franches-droits-des?lang=en>

⁵⁸ Fin 2007, l'agro-industrie représentait 3% des investissements dans la TFZ, information disponible à l'adresse suivante : <http://www.oecd.org/mena/investment/41613537.pdf>

⁵⁹ Fin 2007, l'industrie du textile et du cuir représentait 19% des investissements dans la TFZ, information disponible à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/mena/investment/41613537.pdf>

déficit commercial et de créer environ 440.000 emplois » d'ici à 2015.⁶⁰ Il vise également à augmenter le volume des exportations et à appuyer les investissements nationaux et étrangers. Le Plan cible essentiellement certaines activités identifiées comme ayant des avantages comparatifs tels que le textile-cuir.⁶¹

Ce secteur constitue un secteur de première importance pour l'industrie marocaine avec une concentration majeure des emplois (40% des emplois industriels) et une contribution importante au PIB et aux exportations industrielles (respectivement 13% et 27% de la production orientée à l'export).⁶² Secteur stratégique du développement industriel et économique marocain, le textile-cuir a été doté d'une stratégie propre consistant à multiplier son volume d'exportations de trois types de produits : le « prêt-à-porter mode » ; le jean et « sportswear » avec une priorité vers l'Union Européenne ; et les produits dits de « niche » (lingerie, textile de maison et la chaussure) avec priorité vers l'UE.⁶³

Or, le Plan Emergence n'aurait pas atteint ses objectifs et aurait rapidement montré ses limites.⁶⁴ C'est dans ce contexte que le gouvernement marocain a récemment présenté un nouveau programme « d'accélération industrielle » pour la période 2014-2020, qui est décrit comme un plan qui se veut être « une rupture et un prolongement de la stratégie Emergence ». ⁶⁵ La promesse affichée est la création de plusieurs centaines de milliers de nouveaux emplois en l'espace d'une dizaine d'années. Par ailleurs, afin d'atteindre les buts fixés, un « Fonds de développement industriel (FDI) sera créé et doté d'une enveloppe de 20 milliards de Dirhams » afin de permettre « au tissu industriel de se consolider, se moderniser et développer sa capacité de substitution aux produits importés ». ⁶⁶

4. Maroc Export Plus

Lancé en 2009, le programme « Maroc Export Plus » (MEP) a été conçu dans le but de tripler le volume des exportations de biens et services du Maroc à l'horizon 2018, et de créer des emplois. Il vise à encourager les entreprises non exportatrices à devenir des exportateurs et à inciter les entreprises exportatrices à stimuler leurs exportations, notamment dans les secteurs du textile, du cuir et des produits agricoles. Cette stratégie constitue un complément aux stratégies sectorielles telles que « Emergence » ou encore le « Plan Maroc Vert ». ⁶⁷

⁶⁰ Voir le site du Ministère des Affaires Etrangère et de la coopération du Royaume du Maroc ; disponible à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.ma/Economie/lesStrategiessectorielles/tabid/175/vw/1/ItemID/321/language/en-US/Default.aspx>

⁶¹ Voir le site du Ministère des Affaires Etrangère et de la coopération du Royaume du Maroc ; disponible à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.ma/Economie/lesStrategiessectorielles/tabid/175/vw/1/ItemID/321/language/en-US/Default.aspx>

⁶² Emergence, Pacte National pour l'émergence industrielle 2009-2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.emergence.gov.ma/MMM/Textile/Pages/Presentation.aspx>

⁶³ Emergence, Pacte National pour l'émergence industrielle 2009-2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.emergence.gov.ma/MMM/Textile/Pages/Presentation.aspx>

⁶⁴ Voir par exemple l'article disponible à l'adresse suivante : http://www.econostrum.info/Maroc-le-vrai-prix-de-l-emergence_a13966.html

⁶⁵ Perspectives Med, Editions Popmedia, No. 90, Avril 2014, p. 52.

⁶⁶ Perspectives Med, Editions Popmedia, No. 90, Avril 2014, p. 53.

⁶⁷ Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique, Maroc Export Plus, disponible à l'adresse suivante :

http://www.mce.gov.ma/thematiques/them_m_exp.asp

Afin de mener à bien cette stratégie, d'importants moyens financiers ont été mobilisés par l'Etat avec un budget estimé 151 millions de Dirhams en 2009 et de 506 millions de Dirhams en 2013. Par ailleurs, le Ministère du Commerce Extérieur avait également envisagé la création d'un fonds pour le développement des exportations qui devait être doté d'un budget de 500 millions de Dirhams.⁶⁸

5. Initiative volontaire du secteur textile

En plus des obligations que les Etats doivent remplir au titre du droit international et national, et des responsabilités qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme, ces dernières mettent fréquemment en place leurs propres initiatives volontaires telles que des codes de conduite ou labels. Il est à noter que même si ces initiatives sont quelquefois basées sur des critères couvrant certains aspects de droits de l'homme, elles demeurent non contraignantes et s'appliquent seulement aux entreprises qui acceptent d'y adhérer. A cet égard, il convient de citer l'initiative « Fibre Citoyenne » lancée par l'Association Marocaine des Industries du Textile et l'Habillement (AMITH). L'initiative a pour but de promouvoir, par l'octroi d'un label pour les entreprises participantes et adhérent à une Charte, le respect de certains principes essentiels au sein des entreprises du textile au Maroc et leur mise en conformité sociale et environnementale dans le cadre de l'ouverture au marché international. L'initiative vise également à améliorer l'image des produits marocains à l'étranger auprès des donneurs d'ordre internationaux.

L'octroi du label aux entreprises du secteur textile et de l'habillement confirme leur adhésion à la Charte des valeurs de l'AMITH et leur respect de la législation marocaine en matière de conditions de travail et de gestion des ressources humaines.⁶⁹

Les contrôles de conformité et l'évaluation sont entrepris par un cabinet d'audit indépendant dont les rapports sont transmis à la Commission Nationale d'Attribution du Label Fibre Citoyenne⁷⁰ afin de statuer sur l'attribution du label à l'entreprise.

Le label peut cependant faire l'objet d'une suspension notamment en raison d'une non conformité majeure détectée lors d'un audit ou si l'entreprise refuse de se soumettre à l'audit de surveillance.⁷¹ Il est important de souligner que, selon les informations mises à disposition par l'AMITH, rares sont les entreprises de la zone franche d'exportation de

⁶⁸ Information disponible à l'adresse suivante :

<http://www.diplomatie.ma/Economie/lesStrategieSectorielles/tabid/175/vw/1/ItemID/327/language/en-US/Default.aspx>

⁶⁹ Les principes de base devant être respectés et auxquels fait référence le manuel relatif aux conditions d'obtention du label « fibre citoyenne » sont : le travail des enfants ; le travail forcé ; l'interdiction de toute discrimination ; le respect de l'hygiène, santé et sécurité sur les lieux de travail ; la rémunération et les avantages sociaux ; le temps de travail légal ; la liberté d'association et le droit de représentation ; les mesures disciplinaires et le harcèlement ; l'emploi régulier ; les conditions de travail par les sous-traitants ; l'environnement ; et le management. Voir Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement, Manuel relatif au label « Fibre Citoyenne », juin 2011, pp. 5-8 ; disponible à l'adresse suivante :

http://www.textile.ma/portail/PDF/ManuelFC_Version_juin2011.pdf

⁷⁰ La Commission Nationale d'Attribution du label Fibre Citoyenne est composée du Président de l'AMITH ; du Directeur Général de l'ANPME ou son représentant ; du Ministère de Ressource représenté par le Chef de la Division Textile et Cuir ; du Directeur de la Qualité et de la Normalisation du Ministère de l'Industrie ; du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, représenté par le Directeur de l'Emploi ; du Directeur Général de l'AMITH ; du Président du Pôle Bonne Gouvernance et Fibre Citoyenne ; des Présidents des sections régionales de l'AMITH et du Coordinateur du Projet Fibre Citoyenne. Voir AMITH, Manuel relative au label Fibre Citoyenne, op. cit., p. 10.

⁷¹ Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement, Manuel relatif au label Fibre Citoyenne », juin 2011, p. 11.

Tanger qui participent et bénéficient du Label "Fibre Citoyenne". Cependant, parmi ces rares entreprises, deux situées dans la TFZ se sont vues suspendre leur label.⁷²

IV. IMPACTS DES REGIMES SPECIAUX SUR LA REALISATION DES DROITS DES ARTICLES 6 A 9 DU PIDESC

Cette section vise à illustrer les incidences négatives et l'exacerbation de certaines violations des DESC du fait de la mise en place des régimes spéciaux d'investissement et d'exportation au Maroc. Elle analyse donc les impacts sur les droits au travail et du travail, les libertés syndicales ou encore le droit à la sécurité sociale.

L'impact des régimes spéciaux sur ces droits est différent selon que l'on considère le secteur textile ou l'agriculture d'exportation. En effet, comme le montrent les constatations que la CIJ a pu faire pendant ses visites et les témoignages recueillis et résumés ci-après, les conditions de travail dans les usines textiles de la Zone Franche de Tanger semblent être dans l'ensemble meilleures que celles hors de la zone. En effet, les moyens investis notamment grâce au capital étranger permettent d'avoir des infrastructures modernes, plus salubres. Cependant, les témoignages recueillis par la CIJ indiquent que les violations des droits syndicaux et de certains éléments du droit à des conditions de travail justes et favorables demeurent nombreuses.

Dans l'agriculture d'exportation, les violations se concentrent essentiellement autour du manque de formalisation de l'emploi, d'enregistrement à la sécurité sociale et de rémunération inadéquate.

1. Le droit au travail et le droit du travail

Le droit au travail et le droit du travail en tant que droits de l'homme

Les droits au travail et du travail font l'objet d'un nombre important de normes au niveau international. Outre les Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) protégeant les droits des travailleurs, diverses dispositions de traités internationaux garantissent les droits du travail et au travail comme droits de l'homme universels.⁷³ En particulier, les articles 6 à 8 du PIDESC sont pertinents.

L'article 6 du PIDESC⁷⁴ garantit le droit à un travail libre et choisi. Par définition,⁷⁵ il im-

⁷² Le site internet de l'AMITH met à disposition publiquement une liste des entreprises labellisées en indiquant le statut de validité du label des entreprises participant à cette mise en conformité avec certaines normes internationales et nationales. Or, comme cette liste l'indique, la majorité des entreprises se sont vues suspendre leur label. Cette liste peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.textile.ma/portail/PDF/Entreprises_labellisees_juin2013.pdf

⁷³ Voir notamment articles 8 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; et article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁷⁴ L'article 6 du PIDESC prévoit que : « 1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. 2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales. »

plique l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé. Il replace le droit au travail au centre de l'ensemble des droits de l'homme et de la dignité humaine. L'article 6 implique également la mise en place de protections en cas de licenciement. Il exige de l'Etat la mise en place de mesures et services permettant un accès efficace au marché du travail, et ce pour toutes et tous, sans discrimination et en prenant en compte les réalités et besoins spécifiques d'individus et de secteurs particuliers de la société, telles que les jeunes, les personnes plus âgées, les personnes vivant avec un handicap ou les migrants.

Les femmes, en général et dans les catégories de travailleurs citées ci-dessus, restent particulièrement affectées par les violations de leurs droits au travail et souffrent de discriminations multiples et multiformes.⁷⁶ A cet égard, il est intéressant de noter que le Comité en charge de surveiller l'application de la CEDEF avait, en 2008, exprimé ses préoccupations et fait des recommandations au Maroc concernant les difficultés rencontrées par les femmes pour entrer dans le marché de l'emploi formel et des conditions de travail et du manque de protection sociale de ces femmes.⁷⁷

L'article 7 du PIDESC, quant à lui, énonce les conditions d'un travail « décent ». Il énonce ainsi le principe de l'égalité de salaire à travail égal entre femmes et hommes ; la santé et la sécurité au travail, le droit à l'avancement sans discrimination, et, surtout, le droit à une rémunération juste qui permette au travailleur et à sa famille de vivre dignement. Eu égard aux dispositions de l'article 7, le CODESC préconise la définition d'un salaire minimum qui doit être suffisant pour permettre une vie décente.

L'article 8 du PIDESC garantit le droit d'adhérer à un syndicat et le droit des syndicats de fonctionner librement et de s'affilier à des confédérations internationales, dans le cadre de la loi et des dispositions de la Convention 87 de 1948 sur la liberté syndicale de l'OIT. Il faut noter que cette convention est la seule des huit conventions fondamentales de l'OIT qui n'ait pas été ratifiée par le Maroc.

La législation marocaine du travail

- Dahir No. 1-03-194 du 11 septembre 2003 portant promulgation de la Loi No. 65-99 relative au Code du Travail
- Décret No. 2.11.247 du 1^{er} juillet 2011 relatif au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), publié au Bulletin Officiel No. 5959 du 11 juillet 2011

Malgré certaines lacunes,⁷⁸ la Constitution de 2011 accorde une place importante aux droits syndicaux et au droit au travail. L'article 31 reconnaît le droit « au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi ; [et] à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ». Le droit de grève est garanti à l'article 29 de la Constitution.

Le préambule du Code du Travail garantit et reconnaît : « (...) les droits contenus dans les conventions internationales du travail ratifiées d'une part, et les droits prévus par les conventions principales de l'organisation internationale du travail, qui comprennent notamment: la liberté syndicale et l'adoption effective du droit d'organisation et de négociation collective ; l'interdiction de toutes formes de travail par contrainte; l'élimination effective du travail des enfants ; l'interdiction de la discrimination en matière d'emploi et

⁷⁵ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 18, Doc. ONU E/C.12/GC/18 (2006).

⁷⁶ *Ibid.*, paras. 13-20.

⁷⁷ Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'Egard des Femmes, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU CEDAW/C/MAR/CO/4 (2008), paras. 28 et 29.

⁷⁸ Voir p. 18 de ce rapport.

de professions ; l'égalité des salaires (...) [et] la nécessité d'œuvrer pour l'uniformisation du salaire minimum légal entre les différents secteurs d'une manière progressive en concertation avec les organisations professionnelles les plus représentatives des salariés et des employeurs. »

Le préambule stipule également qu' : « Est interdite toute mesure visant à porter atteinte à la stabilité des salariés dans le travail pour l'une des raisons suivantes :

- la participation à un conflit collectif ;
- l'exercice du droit de négociation collective ;
- la grossesse ou la maternité ;
- le remplacement définitif d'un ouvrier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle avant l'expiration de la durée de sa convalescence. (...)

Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire national sans discrimination entre les salariés fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, la situation conjugale, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale, l'origine nationale ou sociale. »

Le titre III du Code du Travail interdit en outre toute discrimination fondée entre autre sur le sexe, l'affiliation syndicale ou l'origine sociale en matière d'emploi ou d'exercice d'une profession, notamment, en ce qui concerne le salaire, l'avancement, l'octroi des avantages sociaux, les mesures disciplinaires et le licenciement.⁷⁹

Le titre IV du Livre II du Code du Travail établit les obligations des employeurs en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. Sont également précisés les sanctions et les mécanismes de contrôle et prévention, y compris les dispositions concernant la médecine du travail et les comités d'hygiène et de sécurité des entreprises dans lesquels sont représentés les travailleurs.⁸⁰

Les conditions de rémunération sont, quant à elles, règlementées au titre V du Code qui interdit, notamment, de payer un salarié au-dessous du salaire minimum légal.⁸¹ L'égalité de salaire entre homme et femme, à travail égal, y est également garantie et les discriminations interdites à l'article 346.

Le Maroc possède donc un arsenal législatif solide en matière de droit du travail. Les difficultés se concentrent essentiellement dans la mise en œuvre, soit du fait de l'absence de textes d'application, soit du fait des faiblesses des mécanismes de contrôle.

Le dispositif institutionnel⁸²

Les mécanismes de contrôle sont régis par le Livre V du Code du Travail. Celui-ci établit notamment les modalités de fonctionnement de l'inspection du travail et le rôle de ses agents (inspecteurs et contrôleurs). Placée sous l'autorité du Ministère du travail et de la formation professionnelle, l'inspection du travail au Maroc a deux fonctions principales : le conseil et l'information sur la législation du travail et son application auprès des salariés, employeurs et l'administration compétente ; le contrôle et l'enquête sur l'application

⁷⁹ Titre III, article 9, Dispositions générales du Code du travail.

⁸⁰ Livre II, Titre IV, articles 281 à 344 du Code du travail.

⁸¹ Titre V, article 360 du Code du travail.

⁸² Pour une analyse détaillée, voir l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 61-71 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

des lois et normes en vigueur et la conciliation en cas de conflits individuels.

Afin de garantir le respect de la législation marocaine et une protection efficace des travailleuses et travailleurs marocains, il est essentiel d'avoir une inspection du travail solide, dotée de moyens à la hauteur de l'envergure de la tâche et disposant des moyens de dissuasion efficaces face aux employeurs pouvant se montrer récalcitrants à appliquer les dispositions du Code du Travail. Cependant, dans la pratique, l'inspection du travail fait face à de nombreux obstacles.

En particulier, il apparaît que le nombre des inspecteurs du travail est largement insuffisant pour remplir efficacement leurs tâches, notamment dans le secteur agricole qui demanderait une attention accrue, compte tenu des problèmes spécifiques que peuvent rencontrer les travailleurs et travailleuses de ce secteur en matière de respect du temps de travail, de la rémunération et des conditions d'hygiène et de sécurité.⁸³ Le Maroc reste largement en-dessous de ce qui est prescrit par les normes internationales, et notamment celles de l'OIT au titre de la Convention 81. Le manque de ressources humaines touche non seulement les inspecteurs, et notamment ceux de terrain, mais aussi les médecins et autres personnels spécialisés devant contribuer au travail de contrôle en matière de respect de la législation du travail.⁸⁴

Lors de sa mission du mois de mai 2014, la CIJ a pu s'entretenir avec plusieurs inspecteurs du travail qui ont fait état de leurs conditions de travail difficiles, notamment à cause du manque d'effectifs. Les chiffres officiels transmis par la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi font état de 478 agents dont 86 sont affectés à l'administration centrale et 392 aux services extérieurs. La répartition des inspecteurs par secteur fait état de 305 agents pour l'industrie et le commerce, contre 28 agents seulement pour l'agriculture. Par ailleurs, pour la période 2014-2015, 145 départs en retraite ne devraient pas être remplacés.⁸⁵

Au-delà du manque d'effectifs, le manque de moyens matériels (par exemple de véhicules de terrain pour pouvoir se rendre sur les lieux de travail les plus difficiles d'accès, notamment en zone rurale) et le manque de formation ont été évoqués par des membres de l'inspection du travail. A ce propos, il a été rapporté à la CIJ qu'il n'est pas rare que les « contrôles » se limitent à des communications orales, par téléphone. En outre, les inspecteurs rencontrés évoquent un manque d'orientation et de cadrage dans leur travail. Ils se retrouvent confrontés à des difficultés dans la pratique pour vérifier le respect des normes et des principes par les employeurs, notamment à cause de l'absence de protocole à suivre face à certaines situations. Au-delà du manque de moyens humains et matériels, l'inspection du travail semble avoir peu ou pas d'accès aux zones franches

⁸³ Pour l'année 2012, le Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle fait état de 1306 visites d'inspection dans le secteur agricole contre 25.411 dans les secteurs de l'industrie, du commerce et des services. Voir Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Bilan social 2012, pp. 23-24 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.emploi.gov.ma/docs/1529201384643AM.pdf>

Pour l'année 2013, les visites dans le secteur de l'industrie, du commerce et des services ont augmenté de 27,99% avec 32.526 visites, alors que les visites dans le secteur agricole ont diminué en passant à 1.224 visites. Voir Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, Bilan social 2013, pp. 31 et 32.

⁸⁴ Selon les chiffres de la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi, les médecins inspecteurs du travail ne sont que 21 et les ingénieurs chargés de la sécurité ne sont que 22. Ces chiffres ont été communiqués à la CIJ lors de sa rencontre avec le Ministre de l'Emploi et le Directeur du Travail en juin 2014.

⁸⁵ Ces chiffres ont été récoltés auprès de la Direction du Travail du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, lors de la mission de la CIJ au Maroc du 16 au 20 juin 2014.

d'exportations qui se multiplient au Maroc.⁸⁶ De plus, la lourdeur bureaucratique, étant donné les effectifs réduits, serait également un frein aux contrôles de terrain nécessaires pour vérifier le respect de la législation nationale.

Les inspecteurs du travail rencontrés par la CIJ déplorent également un manque de moyens spécifiques pour lutter efficacement contre le travail des enfants. En effet, si un inspecteur constate qu'une entreprise contrôlée emploie des enfants, il ne semble pas rare que l'employeur se contente de dire à l'inspecteur d'emmener l'enfant avec lui ou renvoie simplement l'enfant (chez lui ou à la rue). Ceci n'est évidemment pas une solution satisfaisante face à la réalité économique et sociale qui sous-tend le travail des enfants. Plutôt qu'une approche purement répressive, les inspecteurs du travail interrogés souhaiteraient une coordination efficace entre différents acteurs dont l'assistance sociale et l'école afin de ne pas se contenter d'interdire le travail des enfants et de faire perdre une source de revenu à la famille mais de trouver une solution durable pour l'enfant et sa famille.

Les entretiens menés ont également mis en avant le caractère peu dissuasif des sanctions prévues en cas de violation du Code du Travail de la part d'un employeur. Par exemple, en cas de salaire non payé à un employé, l'employeur encourt 500 Dirhams d'amende et le juge ne peut aller au-delà de 20.000 Dirhams, quel que soit le nombre de salariés affectés.⁸⁷

La question de la place de l'inspection du travail dans les procédures judiciaires est également un sujet de préoccupation pour les inspecteurs. Une circulaire conjointe du Ministère du Travail et du Ministère de la Justice empêche la convocation des inspecteurs du travail dans les procédures judiciaires. Même s'il semble que cette mesure ait été prise pour protéger les inspecteurs contre les menaces de poursuites et les pressions rencontrées par certains d'entre eux,⁸⁸ leur absence dans les procédures diminue le rôle positif qu'ils pourraient jouer dans l'accès à la justice pour les employés alléguant d'abus de leurs droits. En outre, le manque de communication entre la justice et l'inspection du travail est à déplorer. Par exemple, en cas de condamnation d'un employeur, l'inspection du travail en est rarement informée.⁸⁹

Il est donc essentiel de renforcer la capacité de l'inspection du travail par des moyens humains, matériels et financiers, mais aussi par un appui institutionnel de son Ministère de tutelle afin de lui permettre de remplir ses fonctions dans les meilleures conditions possibles, d'intensifier les contrôles, notamment en zones rurales et zones franches.

Des conditions de travail justes et favorables ?

⁸⁶ Témoignages recueillis auprès d'inspecteurs du travail et voir : <http://www.ituc-csi.org/maroc-pas-le-droit-de-poser-les?lang=fr>

⁸⁷ Titre V, article 361 du Code du Travail.

⁸⁸ Pour plus d'informations sur les pressions auxquelles doivent faire face les inspecteurs du travail, voir l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 65-67 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

⁸⁹ Pour davantage d'informations sur le rôle de l'inspection du travail dans les procédures judiciaires, se référer à l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 67-69 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

Selon la définition qu'en fait le droit international des droits de l'homme, le droit à des conditions de travail justes et favorables inclut une rémunération garantissant aux travailleurs et à leur famille un salaire équitable et une existence décente ; la sécurité et l'hygiène au travail ; des possibilités de promotion et d'avancement justes ; et un temps de travail raisonnable prévoyant repos, congés payés et loisirs.⁹⁰

Au Maroc, les violations de ce droit sont nombreuses dans divers secteurs économiques comme le montre l'exemple ci-dessous. Les sections suivantes font état des manquements et violations de ce droit en particulier dans les secteurs agricole et textile.

- S., ouvrière dans une entreprise de fruits de mer

S. épluche et décortique des crevettes dans une usine de la TFZ depuis 6 ans. Elle n'a pas de contrat de travail et est déclarée à la CNSS seulement depuis 2 ans. Elle travaille de 4h du matin à 17h, soit environ treize heures par jour. Les ouvriers sont payés 15 Dirhams par kilo de crevettes épluchées. S. gagne donc environ 1.000 Dirhams par mois ce qui est inférieur au SMIG. Elle dénonce également la tricherie du patron sur le nombre de kilos, dont font l'objet les salariés. Avec ce salaire, S. doit payer un loyer de 1.000 Dirhams et 150 Dirhams de transport par mois. Le salaire ne lui permet pas de vivre dignement, donc plusieurs membres de sa famille doivent également travailler. Or, un membre de sa famille qui devrait partir en retraite bientôt n'a que 400 jours de travail déclarés à la CNSS à cause de la sous-déclaration. Au-delà de l'absence d'un salaire minimum vital et des problèmes de revenus de la famille en général, S. évoque les conditions sanitaires liés à l'environnement de travail qui lui causent des problèmes pulmonaires chroniques étant donné qu'elle travaille tous les jours dans un lieu réfrigéré. Pour cette raison, elle doit payer 50 Dirhams de médicaments par semaine, et 150 Dirhams de frais de médecin tous les trois mois. Par ailleurs, S. rapporte un incident mettant en danger la santé des femmes en 2010. Après un traitement du lieu de travail avec des produits dégagant des émanations pendant la nuit, les femmes arrivant le matin se sont senties mal et certaines se sont évanouies.

- Secteur de l'agriculture

Comme évoqué dans la section III.1 de ce rapport, le secteur de l'agriculture fait l'objet, depuis l'année 2008, d'une politique de réforme structurelle à travers la mise en place du Plan Maroc Vert (PMV). Ce plan se propose de répondre au niveau de précarité de la population rurale marocaine travaillant majoritairement dans l'agriculture, ainsi que de l'absence de vision à long terme pour ce secteur clé de l'économie nationale. La vision qui sous-tend le Plan Maroc Vert à travers les mesures proposées vise l'encouragement à l'investissement et au développement de l'agriculture d'exportation. Cependant, il semble que le Maroc n'ait pas toujours les moyens et la volonté politique de mettre en place les conditions et mécanismes de protection des DESC qui pourraient éviter l'impact négatif sur la population et surtout sur des groupes particulièrement désavantagés et marginalisés.

Ainsi, comme l'a précisé le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation dans l'additif à son rapport annuel au Conseil des Droits de l'Homme, sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, « l'augmentation de l'investissement dans les zones rurales peut contribuer de manière significative à réduire la pauvreté là où elle prédomine. Les nouveaux investissements peuvent entraîner la création d'emplois, tant agricoles que non

⁹⁰ Article 7 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

agricoles (dans les industries de transformation, par exemple), conduire à des transferts de technologies, améliorer l'accès des producteurs locaux aux marchés à l'échelle locale, régionale et internationale et augmenter les recettes publiques par l'impôt et les droits à l'exportation ». ⁹¹ Cependant, le Rapporteur Spécial met également en exergue l'exacerbation des difficultés rencontrées par les ouvriers agricoles qu'entraîne ce renouveau de l'investissement dans les zones rurales. Ainsi, il rappelle qu' : « [I]l y a plus de 450 millions de travailleurs agricoles salariés dans le monde, soit 40 % de la population active agricole. ⁹² Dans ce secteur, les DESC des travailleurs sont fréquemment violés. À l'échelle mondiale, moins de 20 % des travailleurs agricoles disposent d'une protection sociale de base et environ 70 % des enfants qui travaillent sont dans l'agriculture; il s'agit de quelque 132 millions de filles et garçons âgés de 5 à 14 ans. » ⁹³

Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation a également rappelé qu'un « salaire minimum vital » devait être garanti aux travailleurs agricoles « qui contribuent à produire les aliments dont nous avons tous besoin pour vivre ». ⁹⁴ Ce salaire devrait aussi permettre au travailleur de vivre et de faire vivre décemment sa famille conformément à l'article 7 du PIDESC. ⁹⁵

Cependant, de nombreux témoignages récoltés durant les missions de la CIJ au Maroc évoquent le non respect de ce minimum vital, notamment dans l'agriculture.

Au Maroc, bien que le Préambule du Code du travail évoque la « nécessité d'œuvrer pour l'uniformisation du salaire minimum légal entre les différents secteurs », il faut noter que le salaire minimum dans l'agriculture demeure, en 2014, toujours largement inférieur à celui des autres secteurs, et ce, pour un nombre d'heures supérieur à celui légalement établi pour les autres secteurs. Les femmes, particulièrement surreprésentées dans les activités agricoles, sont particulièrement affectées par cette inégalité. ⁹⁶

En effet, le salaire minimum agricole garanti (SMAG) au Maroc est équivalent à 63,39 Dirhams par jour ⁹⁷, soit nettement inférieur au SMIG. En effet, selon le Décret No. 2.11.247 du 1^{er} juillet 2011, le SMIG horaire est passé, le 1^{er} juillet 2012, de 11,70 à 12,24 Dirhams pour l'industrie, le commerce et les professions libérales, avec une exception pour le secteur textile et l'habillement pour lequel l'augmentation s'est faite progressivement avec un passage du SMIG textile de 11,44 Dirhams au 1^{er} juillet 2012 à 12,24 Dirhams le 1^{er} décembre 2013. ⁹⁸

Selon le Code du travail, le salaire minimum doit offrir au salarié « un pouvoir d'achat leur permettant de suivre l'évolution des prix et de contribuer au développement écono-

⁹¹ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 13.

⁹² Peter Hurst, Les travailleurs agricoles et leur contribution à l'agriculture viable et au développement rural, FAO-OIT-UITA, 2005, p. 2.

⁹³ Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation, Doc. ONU A/HRC/13/33 (2009), para. 10.

⁹⁴ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 29.

⁹⁵ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 18, Doc. ONU E/C.12/GC/18 (2006), para. 7.

⁹⁶ Données du Ministère marocain de l'emploi et de la formation professionnelle, consultables à l'adresse suivante : <http://www.emploi.gov.ma/def.asp?codelangue=23&info=805&mere=801>

⁹⁷ Dans le secteur agricole, le salaire minimum est calculé sur la base d'une journée de travail.

⁹⁸ Décret No. 2.11.247 du 1^{er} juillet 2011.

mique et social (...) ». ⁹⁹ Or, le niveau extrêmement bas du SMAG ne confère pas aux ouvrières et ouvriers agricoles un pouvoir d'achat suffisant, susceptible de garantir une « existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du (...) Pacte ». ¹⁰⁰

Le non-respect du principe de l'ajustement périodique des taux de salaire minimum a été identifié par le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, comme étant une des conséquences du fait que « les sociétés du secteur agroalimentaire s'approvisionnent de plus en plus auprès de différents fournisseurs situés dans différentes régions » et « les États dont dépendent ces producteurs peuvent être tentés de rivaliser les uns avec les autres sur le plan de la réglementation (...) ». ¹⁰¹

A travers le Plan Maroc Vert, le Maroc vise, comme évoqué, à attirer les investissements étrangers et à multiplier ses exportations dans le secteur agricole afin d'en faire un « levier de croissance ». Or, notamment afin de rester compétitif sur le marché mondial des produits agricoles, le niveau du SMAG est maintenu relativement bas pour empêcher les industries agroalimentaires de s'approvisionner auprès d'autres pays producteurs plus compétitifs.

Au-delà de la question de la rémunération, l'article 7 du PIDESC reconnaît également le droit de toute personne à la sécurité et l'hygiène sur son lieu de travail, ainsi que le droit au repos, au loisir, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés payés périodiques, ainsi qu'à la rémunération des jours fériés.

Le Code du Travail marocain prévoit à son article 184 que la durée normale de travail pour les activités agricoles est de 2496 heures dans l'année alors que pour les activités non agricoles, elle est fixée à 2288 heures par année ou 44 heures par semaine. L'article 185 du Code du Travail prévoit une certaine flexibilité dans la durée journalière de travail afin de pallier d'éventuelles « crises périodiques passagères » et prévoit qu'après consultation des représentants des salariés, la durée annuelle globale de travail soit répartie sur l'année selon les besoins de l'entreprise « à condition que la durée normale du travail n'excède pas dix heures par jour ».

Or, des organisations syndicales et de droits de l'homme ont dénoncé les conséquences sur les travailleuses et travailleurs, du développement de l'agriculture intensive d'exportation renforcée par le Plan Maroc Vert. L'agriculture industrielle d'exportation exposerait les travailleurs à des conditions de travail dangereuses, notamment en raison de l'utilisation accrue de pesticides sans protection, et à un travail précaire dans les fermes et unités de conditionnement avec moins de 20% des ouvriers ayant un contrat de travail formel avec déclaration à la CNSS. ¹⁰²

Par ailleurs, ces aspects sont aussi ressortis des témoignages reçus par la CIJ. En effet, la durée journalière de travail dépasserait souvent les 10 heures pour le même salaire (le SMAG étant applicable sur la base d'une journée de travail). ¹⁰³ Par exemple, au cours des entretiens menés dans les environs de Larache, la CIJ a rencontré des femmes ouvrières

⁹⁹ Article 358 du Code du travail.

¹⁰⁰ Article 7 para. (a)(ii) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

¹⁰¹ Rapport du Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation, Doc. ONU A/HRC/13/33 (2009), para. 14.

¹⁰² Voir les informations données à l'adresse suivante :

http://www.agricultures-migrations.org/wp-content/uploads/2014/01/201212_Maroc_RomainBalandier_IINyaPasDeFortuneSansMisère.pdf

¹⁰³ Voir les informations données à l'adresse suivante :

<http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article23759>

dans le secteur de la fraise pour l'exportation. Les personnes rencontrées relatent l'absence de contrat de travail et d'enregistrement à la CNSS, le manque d'installation sanitaire pour les femmes sur les plantations, ainsi que les conditions de transport dangereuses. En ce qui concerne ces dernières, il semble que les producteurs fassent appel à des transporteurs privés qui servent non seulement de chauffeurs mais aussi d'intermédiaires pour aider à rassembler et « dispatcher » la main d'oeuvre selon les besoins. Ces intermédiaires n'auraient pas d'autorisation de transport de personnes, les véhicules sont souvent trop remplis et non adaptés au transport de personnes. Enfin, des témoignages font état d'accidents de la route ayant souvent des conséquences graves en raison de ces conditions inadaptées, et ceci alors que la gendarmerie a une présence régulière sur les routes concernées. Les femmes n'ayant pas de contrat de travail, ces accidents ne sont pas reconnus comme accident du travail et les indemnités semblent laissées à la bonne volonté de l'employeur.

Enfin, la CIJ a pu parler à deux jeunes filles mineures dans la région de Larache, dont une âgée de 13 ans, qui travaillaient dix heures par jour comme les adultes et sans contrat, à la récolte de fraises. Même si, comme indiqué au début de ce rapport, l'étendue de la recherche ne permet pas d'évaluer l'ampleur du phénomène, cette rencontre et les corroborations des témoignages reçus par ailleurs légitiment les craintes de la CIJ que le travail des enfants et notamment des jeunes filles ne soit pas une exception dans le secteur.

Aux dires de la Fédération Nationale du Secteur Agricole (FNSA), en charge du secteur agricole au sein de l'Union Marocaine du Travail, des plaintes ont été déposées auprès du Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), pour dénoncer ces violations des droits des ouvriers agricoles. Ces plaintes concernent le dépassement du temps de travail, la non déclaration des ouvriers à la CNSS, le non-respect du SMAG ou encore les conditions de travail de manière générale. L'accumulation du nombre de plaintes sur ces questions a poussé le CNDH à s'intéresser à la situation des travailleuses agricoles dans le cadre de son mandat de protection et de promotion des droits de l'homme. En septembre 2014, le CNDH était en train de réaliser une enquête nationale sur la situation des femmes dans les exploitations agricoles devant servir de base à un rapport thématique sur la question. Selon les informations fournies par le CNDH à la CIJ, le rapport a pour objectifs d'identifier les problèmes et rechercher des solutions, et notamment d'identifier la situation et les conditions de travail des ouvrières agricoles dans les exploitations agricoles; et d'analyser les rôles, les aspects relationnels et les interventions des différents acteurs concernés auprès des femmes ouvrières dans le secteur agricole à la lumière des dispositions de la législation nationale et des normes internationales.

Pour l'année 2013, les contrôles de l'application de la législation du travail dans le secteur de l'agriculture ont donné lieu à 35.563 observations dont :

- 30.029 observations relatives aux congés et salaires ;
- 1.946 observations relatives à l'hygiène et la sécurité au travail ;
- 1.865 observations relatives à la sécurité sociale ;
- 87 observations concernant le travail des femmes et des enfants
- 67% des délits constatés concernaient la tenue des registres ;
- 22% sur les règlements intérieurs ;
- et 11% sur l'entrave à l'exercice des fonctions des inspecteurs du travail.

Or, il faut noter que les observations faites par l'inspection du travail ne sont qu'une première mesure et sont rarement suivies d'effets. En outre, la procédure entre le constat

par un inspecteur du travail d'une infraction au code du travail et la potentielle condamnation de l'employeur fautif est longue et compliquée.¹⁰⁴

- Industrie textile

Dans le secteur textile dans les zones franches, les problèmes majeurs rencontrés tournent essentiellement autour de l'absence de contrats de travail, du nombre d'heures de travail effectuées et des heures supplémentaires non rémunérées.

Des témoignages recueillis durant les différentes missions de la CIJ au Maroc et les visites en usines de la zone « Tanger Free Zone » (TFZ) laissent penser que sous certains aspects, les conditions de travail dans le textile au sein des zones franches sont meilleures que dans les usines hors des zones. Ceci est essentiellement lié à la modernité des bâtiments et infrastructures. Cependant, certains des travailleuses et travailleurs rencontrés ont, quant à eux, dénoncé des conditions de travail « indécentes ».¹⁰⁵

L'industrie textile attire des personnes en situation de précarité et la plupart des ouvriers ont un niveau d'éducation très faible. De nombreuses ouvrières ont commencé à travailler très jeunes afin d'aider leurs familles. Les personnes rencontrées ont également évoqué des problèmes tels que les faibles possibilités d'évoluer au sein de l'entreprise ou encore le nombre d'heures travaillées sans que les heures supplémentaires ne soient rémunérées au taux spécial prévu par la loi.¹⁰⁶

Les témoignages ci-dessous sont révélateurs des allégations de violation des droits du travail et au travail qui ont été faites à la CIJ par des ouvriers textiles de la TFZ.

- Cas de M., ouvrier d'une usine de production de sacs industriels

M. évoque les conditions de travail très difficiles : les ouvriers passent entre 8 à 10 heures debout, sur un pied car l'autre doit rester sur la pédale de la machine à coudre, avec une seule pause de 20 minutes par jour. De plus, une seule pause dans la journée est octroyée aux ouvriers pour se rendre aux toilettes, sachant qu'il n'y a qu'une seule carte pour les toilettes, pour environ 180 salariés. Il évoque aussi les conditions sanitaires et de sécurité déplorables en raison de l'inhalation par les ouvriers de fumées et vapeurs dégagées par la machine qui coupe le plastique à chaud, sans que des masques soient mis à leur disposition. De plus, M. et plusieurs autres ont travaillé plusieurs mois sans contrat de travail et ne savent pas s'ils sont déclarés à la CNSS. Pour dénoncer ces conditions de travail difficiles, M. a participé à la création d'un bureau syndical. Mais dès que l'employeur a appris cette création, M. a été licencié sans motif. Il a été suivi par plusieurs autres ouvriers qui étaient impliqués dans la mise en place du bureau syndical. Etant donné que M. n'avait pas de contrat de travail, son salaire ne lui a pas été versé à son licenciement. Bien qu'il ait porté plainte auprès des autorités, l'inspection du travail n'a jamais donné suite à ces plaintes. M. prétend qu'une « liste noire » existe dans la zone franche pour empêcher l'accès de travailleurs comme lui qui ont des antécédents d'activité syndicale.

¹⁰⁴ Pour plus d'informations sur ces procédures, voir l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 62-71 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹⁰⁵ Témoignages recueillis lors des missions de la CIJ au Maroc en mars et mai 2014.

¹⁰⁶ Rencontres à Tanger avec des ouvriers du textile en mai 2014.

- Cas de M., S. et autres ouvriers d'une entreprise espagnole textile/prêt-à-porter

M. évoque l'absence de contrat de travail pour la majorité des employés à qui la société avait promis des contrats de travail en bonne et due forme ; mais après 4 ans passés au sein de cette entreprise, M. est toujours sans contrat. Certains ont un contrat mais pour une durée déterminée (3 mois renouvelables). Au bout de trois mois, la société a arrêté de payer les heures supplémentaires ainsi que les primes.

S., une ouvrière de l'industrie textile depuis quinze années affirme ne pas connaître une usine où le code du travail ne soit pas violé d'une manière ou d'une autre après avoir travaillé dans trois usines différentes de la zone franche. Elle a été renvoyée avec les membres du bureau syndical dont elle était la secrétaire générale.

Deux autres ouvrières de la même société travaillent depuis 9 mois sans être déclarées à la CNSS, sans fiche de paie, sans bénéficier de l'Assurance Maladie Obligatoire.

- Cas de F., ouvrière d'une entreprise textile, sous-traitant pour du prêt-à-porter de marques espagnoles et anglaises

F. et ses collègues travaillent de 6h15 à 16h15, et parfois jusqu'à douze heures par jour sans que les heures supplémentaires ne soient rémunérées au tarif prévu par la loi. Par ailleurs, l'usine leur déduit une heure de pause par jour (soit 20 minutes le matin et 40 minutes pour déjeuner). En 2013, sa situation familiale ne lui permet plus de faire des heures supplémentaires. Elle refuse donc de faire des heures supplémentaires et est convoquée devant le patron qui la menace de la licencier si elle n'accepte pas de faire des heures supplémentaires. La discussion tourne à l'agression physique et F. est blessée. Elle porte plainte mais sa plainte est restée sans suite depuis septembre 2013.

- Cas d'une autre entreprise textile

Divers témoignages concernant une autre entreprise de textile sous traitant pour des marques de prêt-à-porter notamment espagnoles et anglaises indiquent que les ouvriers ne seraient pas tous payés au SMIG, notamment ceux qui travaillent au découpage et au dépôt. Ils ne sont également pas prévenus à l'avance des heures supplémentaires et doivent travailler le dimanche, avec une cadence de travail dure.

Ces cas sont révélateurs du manque de respect de la législation nationale par les entreprises des zones franches au Maroc. Or, une partie des entreprises implantées en zone franche sont des entreprises étrangères, installées afin de bénéficier d'avantages que leur confèrent les autorités marocaines et produire au moindre coût. Or, quelque soit l'entreprise, nationale, étrangère ou donneuse d'ordre extérieure, elle se doit de respecter le Code du Travail marocain ainsi que les normes internationales en matière de travail ou de veiller à ce que les normes soient bien appliquées.¹⁰⁷ Selon les informations recueillies, les audits sociaux que les donneurs d'ordres étrangers font passer à leurs sous-traitants dans la TFZ se limitent le plus souvent à une visite avant la signature d'accords ou avant les grosses commandes. En outre, certains employés affirment que les contrôles et visites sont anticipés par les gérants locaux qui contrôlent l'information donnée et choisissent les employés qui seront présents et rencontrés par les investisseurs et donneurs d'ordre étrangers.

¹⁰⁷ Représentant Spécial du Secrétaire Général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc ONU A/HRC/17/31 (2011), Principes 11 et 13.

Par ailleurs, les employeurs auxquels la CIJ a pu parler évoquent le fait qu'un certain degré de sous-traitance auprès de structures de production extérieures à la TFZ ait lieu, essentiellement afin de faire face à de « grosses commandes » de certains donneurs d'ordre. L'externalisation de la production hors des zones franches existe, bien que faisant formellement l'objet d'une réglementation stricte,¹⁰⁸ et bien que l'ampleur effective du phénomène soit difficile à estimer.¹⁰⁹ Aussi, il serait important que les autorités et les entreprises dont les donneurs d'ordre étrangers mènent les enquêtes nécessaires. En effet, l'externalisation d'une partie de la production hors de la zone pose des défis accrus en ce qui concerne la capacité de contrôler le respect de la législation du travail et des DESC en général, et notamment en ce qui concerne le travail des enfants.

A cet égard, comme l'a rappelé le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation dans son rapport de mission sur le Maroc, selon des enquêtes officielles « 84 % des enfants qui travaillent sont employés dans l'agriculture et l'élevage à caractère familial en milieu rural. En milieu urbain, les travailleurs enfants sont actifs dans les branches suivantes: tissage de tapis, habillement et textile (...). »¹¹⁰

Conformément au Code du Travail, le « sous-entrepreneur » chargé de l'exécution de certaines tâches par un entrepreneur principal, se doit d'observer le Code du Travail « ainsi que les dispositions législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ». ¹¹¹ Par ailleurs, dans le cas où le « sous-entrepreneur » n'est pas inscrit au registre du commerce, il appartient à l'entrepreneur principal « de veiller à l'observation des dispositions du livre II (du Code du Travail) relatives aux salariés ». ¹¹²

2. Droits syndicaux et négociation collective

Tel qu'évoqué antérieurement, le Maroc est partie à de nombreux traités de droits de l'homme, et en particulier au PIDESC dont l'article 8 garantit les droits syndicaux et de la négociation collective, ainsi qu'au Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) dont l'article 22 garantit la liberté d'association. Il a aussi ratifié un grand nombre de Conventions de l'OIT, y compris sept des huit Conventions fondamentales¹¹³ à l'exception de la Convention No. 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948.

Le droit de grève est garanti constitutionnellement même si la loi organique correspondante n'a toujours pas été votée, au 2^{ème} trimestre de 2014.

Le Code du Travail stipule à son titre III : « Est interdite toute atteinte aux libertés et

¹⁰⁸ Tout produit ou marchandise sortant de la zone franche ferait l'objet d'un contrôle minutieux à travers une « procédure d'admission temporaire » hors de la zone franche avec un passage de la douane afin de quantifier la marchandise sortante. Une fois le produit achevé à l'extérieure, il est « réadmis » en zone franche.

¹⁰⁹ Selon le gérant d'une entreprise de la TFZ rencontré par la CIJ, entre 10 et 15% de la production pourrait être sous-traitée à l'extérieur.

¹¹⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz, Mission au Maroc, (27 novembre-5 décembre 2006), A/HRC/8/10/Add.2 (2008), para. 49.

¹¹¹ Article 87 du Code du Travail.

¹¹² Article 87§2 du Code du Travail.

¹¹³ Convention No. 29 sur le travail forcé de 1930; Convention No. 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949; Convention No. 100 sur l'égalité de rémunération de 1951; Convention No. 105 sur l'abolition du travail forcé de 1957; Convention No. 111 concernant la discrimination de 1958; Convention No. 138 sur l'âge minimum de 1973 et Convention No. 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

aux droits relatifs à l'exercice syndical à l'intérieur de l'entreprise, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ainsi que toute atteinte à la liberté de travail à l'égard de l'employeur et des salariés appartenant à l'entreprise. »¹¹⁴ Les sanctions prévues incluent la suspension de sept jours des salariés contrevenant à cette disposition. La sanction de suspension est doublée en cas de récidive au cours de l'année. De plus, le licenciement définitif est possible en cas de troisième contravention.¹¹⁵ Le droit de grève est également sévèrement réprimé à travers l'article 288 du Code Pénal¹¹⁶ malgré la consécration du droit de grève sur le plan constitutionnel. Cet article est régulièrement utilisé pour réprimer les activités syndicales, ce qui avait déjà amené le Comité des droits économiques et sociaux, le CODESC, à en demander l'abrogation en 2006.¹¹⁷

La question des libertés syndicales au Maroc pose problème dans de nombreux secteurs. Or, ces libertés semblent particulièrement menacées dans les zones franches d'exportations et dans l'agriculture.

D'après les entretiens menés avec les syndicats pour cette étude, il apparaît que le licenciement pour simple appartenance à un syndicat ou encore la discrimination syndicale demeurent un problème important au sein des zones franches. Il en va de même dans le secteur de l'agriculture. La plupart des travailleurs agricoles syndiqués le sont auprès de la FNSA. Or, nombreux sont les travailleurs agricoles syndiqués qui auraient été licenciés ou auraient reçu des menaces de licenciement pour leurs activités syndicales.¹¹⁸ Dans le cadre du secteur de l'agriculture, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation a également rappelé que « La négociation collective est d'une importance cruciale pour les travailleurs agricoles, à la fois parce que la connaissance de la loi et son application sont souvent lacunaires dans les zones rurales et parce que la législation du travail traite souvent le secteur agricole différemment des autres secteurs en ce qui concerne, notamment, le temps de travail, la rémunération des heures supplémentaires ou encore les congés. Malgré le niveau relativement élevé de ratification de la Convention (no 11) de l'OIT (1921) concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, la négociation collective et le dialogue social sont souvent totalement absents. Cette situation est en partie imputable aux difficultés que rencontrent les travailleurs agricoles salariés pour s'organiser. Mais elle découle aussi de la sous-traitance et des pratiques d'externalisation, dont le résultat est que le véritable employeur n'a pas de relation formelle avec le travailleur ».¹¹⁹

Bien que le Code du Travail garantisse le droit de constituer des organisations syndicales et contrairement aux allégations du Maroc affirmant que « Les bureaux syndicaux n'ont aucune difficulté à se constituer en organisation légale, soit en tant que bureau syndical

¹¹⁴ Titre III, Conditions générales, article 9 du Code du travail.

¹¹⁵ Titre III, Conditions générales, article 12 du Code du travail.

¹¹⁶ L'article 288 du Code Pénal prévoit : « Est puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5.000 Dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manoeuvres frauduleuses, a amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir, une cessation concertée du travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. Lorsque les violences, voies de fait, menaces ou manoeuvres ont été commises par suite d'un plan concerté, les coupables peuvent être frappé de l'interdiction de séjour pour une durée de deux à cinq ans ».

¹¹⁷ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/CO/2 (2006), para. 44.

¹¹⁸ Voir le communiqué d'Europe Solidaire Sans Frontière, « Maroc : Les ouvrier(e)s agricoles (FNSA/UMT) organisent un sit-in national à Rabat le 15 décembre 2011 », 10 décembre 2011, para. 5 ; disponible à l'adresse suivante : <http://www.europe-solidaire.org/spip.php?article23759>

¹¹⁹ Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Rapport sur le secteur agroalimentaire et le droit à l'alimentation, Doc. ONU A/HRC/13/33 (2009), para. 11.

d'entreprises, soit en tant que fédération sectorielle et/ou provinciale »¹²⁰, de nombreux témoignages attestent des obstacles rencontrés dans le cadre d'activités syndicales. En 2006, le CODESC encourageait déjà le Maroc à faire des efforts en vue de supprimer « les obstacles administratifs à l'exercice du droit syndical, notamment par la délivrance immédiate d'un récépissé de dépôt de dossier de constitution d'un syndicat ».¹²¹

Or, huit ans après les recommandations du CODESC, un des problèmes dénoncés par les interlocuteurs de la CIJ concerne toujours le fait que les autorités administratives locales refusent souvent de délivrer un récépissé attestant du dépôt de dossier d'enregistrement d'un syndicat ou d'un bureau syndical. Selon l'article 414 du Code du Travail, « Lors de la constitution d'un syndicat, les représentants de celui-ci ou la personne qu'ils mandatent à cet effet, doivent déposer dans les bureaux de l'autorité administrative locale, contre récépissé, délivré immédiatement ou contre visa d'un exemplaire du dossier, dans l'attente de la délivrance du récépissé, ou adresser à ladite autorité par lettre recommandée avec accusé de réception : les statuts du syndicat professionnel (...); la liste complète des personnes chargées de son administration ou de sa direction dans les formes prévues par la législation en vigueur. » Or même si le visa de l'exemplaire du dossier devrait suffire, le récépissé semble être exigé par les autorités et les employeurs, et semble important pour légitimer l'existence et l'action du bureau syndical notamment dans la conduite de négociations collectives.

Dans le textile, de nombreux témoignages ont également fait état de licenciements abusifs pour appartenance et activité syndicales dans lesquels le motif de « faute grave » a été invoqué. Comme les témoignages ci-dessus l'illustrent, il semble que l'expulsion de travailleurs créant un bureau syndical dans les usines textile de Tanger Free Zone soit une pratique répandue.¹²²

L'exemple d'une société de la TFZ a été rapporté à la CIJ, dans laquelle dix ouvriers avaient constitué un bureau syndical. En raison de cette constitution, il leur a été immédiatement refusé la possibilité de continuer à travailler. Les ouvriers se sont donc organisés et ont décidé de faire un « sit-in » devant l'usine. Suite à ce mouvement de protestation, ils ont obtenu une compensation symbolique de 7.000 Dirhams pour deux ans de travail. Ensuite, un nouveau bureau syndical s'est constitué avec onze autres ouvriers, mais à nouveau, ceux-ci ont tous perdu leur emploi. En général, il semble que l'intervention des forces de sécurité et des forces de l'ordre dans la TFZ concerne plus la répression des mouvements de grève ou de réclamations d'améliorations des conditions de travail et de rémunération que la protection des ouvriers contre les abus que ceux-ci peuvent subir.

Face à de telles pratiques visant à décourager toute activité syndicale au sein des entreprises de la zone franche, les autorités marocaines doivent mettre en œuvre tous les moyens afin de protéger les détenteurs de droits contre les violations de l'article 8 du PIDESC et l'article 22 du PIDCP, et de faire appliquer la législation du travail et notamment les sanctions à l'encontre des employeurs. Ces infractions au Code du Travail et ces abus de la part des entreprises ne doivent pas rester impunis. La justice devrait également jouer son rôle de garant du respect des normes en veillant à ce que toute infraction soit sanctionnée de manière exemplaire.

De son côté, la Confédération Syndicale Internationale affirme que « l'organisation dans

¹²⁰ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 88.

¹²¹ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/CO/2 (2006), para. 45.

¹²² Témoignages reçus en mai 2014 lors d'une réunion de la CIJ à Tanger.

les zones franches du Maroc est très difficile alors que celles-ci s'étendent de manière impressionnante à plusieurs régions du Maroc et secteurs d'activités (...). Il y a de sérieuses limites à l'entrée des syndicalistes sur le site de la zone franche, ce qui rend l'exercice du droit d'association presque impossible. Les travailleurs ont peur de se constituer en syndicats par crainte d'être licenciés. Les services d'inspection du travail indiquent qu'il y a peu de problèmes de non-respect des droits des travailleurs dans la zone franche mais ne fournissent pas de statistiques pour étayer leurs propos ». ¹²³

3. Le droit à la sécurité sociale

La sécurité sociale est un droit de l'homme garanti à l'article 9 du PIDESC. ¹²⁴ Selon l'interprétation de celui-ci, le droit à la sécurité sociale implique l'obligation des Etats d' « adopter des mesures concrètes, et les revoir régulièrement si nécessaire, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue de réaliser intégralement le droit de toutes les personnes sans discrimination à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ». ¹²⁵ Aucun système particulier n'est préconisé, et les programmes et système de sécurité sociale peuvent être contributifs ou non, basés sur des assurances privées ou publiques. Cependant, malgré la marge de manœuvre reconnue à l'Etat dans le choix des mesures, le CODESC reconnaît les limites du seul système contributif qui est peu susceptible de permettre, à lui seul, d'atteindre la couverture de toutes et tous, sans discrimination, des risques majeurs. ¹²⁶ Il en va ainsi au Maroc, où trop peu de gens ont un travail formel qui permette des cotisations et contributions. La mise en place de systèmes non contributifs apparaît ainsi comme une mesure nécessaire.

La sécurité sociale est vitale pour assurer à toutes et tous un revenu minimum indispensable à la réalisation des autres droits de l'homme. Selon le CODESC, il y a neuf catégories de risques et aléas sociaux qui doivent être couverts par un système de sécurité sociale national : les soins de santé ; la maladie ; la vieillesse ; le chômage ; les accidents du travail ; l'aide à la famille et à l'enfance ; maternité ; invalidité et le soutien aux orphelins et survivants. ¹²⁷

Cadre législatif marocain

- Dahir portant Loi No. 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité sociale

¹²³ Confédération Syndicale Internationale, Rapport des violations des droits syndicaux, Maroc, Droit de négociation collective, disponible à l'adresse suivante : <http://survey.ituc-csi.org/Morocco.html?lang=fr#tabs-3>

¹²⁴ Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 78-84 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

L'article 9 du PIDESC prévoit que : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales ».

¹²⁵ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No.19, Doc. ONU E/C.12/GC/19 (2008), para. 4.

¹²⁶ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No.19, Doc. ONU E/C.12/GC/19 (2008), para. 4.

¹²⁷ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No.19, Doc. ONU E/C.12/GC/19 (2008), paras. 12-21.

- Dahir portant Loi No. 1-81-178 du 8 avril 1981 étendant le régime de sécurité sociale aux employeurs et travailleurs des exploitations agricoles, forestières et leurs dépendances.¹²⁸

Le régime de protection sociale marocain couvre l'ensemble des salariés (privés et publics) et leur assure une protection en cas de maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, survie ainsi que des prestations sociales. La Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (CNOPS) gère le régime des salariés du secteur public et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) gère le régime obligatoire de la sécurité sociale de l'ensemble des salariés du secteur privé au Maroc.

La CNSS est placée sous la tutelle du Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales. Les employeurs doivent s'affilier à la CNSS au plus tard 30 jours après l'embauche du premier salarié.¹²⁹ Ils ont également l'obligation de déclarer régulièrement à la CNSS le salaire mensuel versé ainsi que le nombre de jours travaillés par leurs salariés. Conformément à l'article 15 de la Loi N° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relative au régime de sécurité sociale, « [T]ous les employeurs occupant au Maroc des personnes assujetties au présent régime sont tenus de faire procéder :

- A leur affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale, tout affilié à ladite caisse est tenu de mentionner le numéro de son affiliation sur ses factures, lettres, notes de commande, tarifs, prospectus, etc.;

- A l'immatriculation de leurs salariés et apprentis à la Caisse nationale de sécurité sociale, tout employeur affilié est tenu d'inscrire sur la carte de travail et le bulletin de paye de son personnel assujetti à la C.N.S.S., le numéro d'immatriculation donné au travailleur par la caisse, ce numéro doit être mentionné sur le certificat de travail remis à tout travailleur qui quitte l'affilié soit par licenciement, soit de son gré. En outre, dans le cas où l'employeur s'abstient de faire procéder à l'immatriculation d'une personne embauchée par lui, celle-ci a le droit de demander directement son immatriculation, ainsi que l'affiliation de l'employeur. Les modalités d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles la Caisse nationale de sécurité sociale peut procéder d'office à l'affiliation de l'employeur et à l'immatriculation des salariés sont déterminées par décret. »

Selon l'article 20 de la même loi, les cotisations dues à la CNSS sont réparties à raison de « deux tiers à la charge des employeurs et d'un tiers à la charge des salariés, à l'exception de la cotisation relative aux allocations familiales qui est exclusivement à la charge de l'employeur ». Par ailleurs, la loi prévoit que le respect de l'application de ses dispositions est assuré par « les délégués, les inspecteurs et les contrôleurs de la Caisse nationale de sécurité sociale et par les agents chargés de l'inspection du travail ».¹³⁰

Selon les données du Ministère de l'Emploi, le nombre de salariés déclarés à la CNSS est passé de 2,04 millions en 2008 à 2,87 millions en 2013¹³¹ sur une population active oc-

¹²⁸ Le cadre normatif régissant le système de sécurité sociale au Maroc est très complexe en raison d'une juxtaposition de textes et de régimes qui se sont mis en place au cours du temps. Pour un aperçu plus détaillé de ce cadre normatif, voir l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice au Maroc : Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 79-82 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹²⁹ Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Le régime marocain de sécurité sociale, disponible à l'adresse suivante : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#IB

¹³⁰ Dahir portant Loi No. 1-72-184 (1972) relatif au régime de sécurité sociale, article 16.

¹³¹ Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, Bilan Social 2013, p. 43.

cupée d'environ 10,5 millions de personnes.¹³² Les mêmes sources estiment que sur les personnes déclarées, 20% proviennent du secteur de l'industrie manufacturière, 16% du secteur du commerce et seulement 7% du secteur de l'agriculture,¹³³ sachant que, pour rappel, environ 39% de la population active occupée travaillent dans le secteur de l'agriculture.¹³⁴ Ces chiffres révèlent donc l'urgence du problème et l'importance pour les autorités marocaines de prendre des mesures concrètes visant à obliger les employeurs à régulariser la situation de millions de marocains travaillant sans la moindre protection sociale.¹³⁵

Une réalité de terrain préoccupante

En effet, comme l'affirment les autorités elles-mêmes, « l'extension de la couverture médicale de base se heurte, toutefois, à la difficulté que rencontrent la CNSS et le Ministère de l'emploi (avec seulement 400 inspecteurs du travail dans tout le pays) à faire respecter leur obligation d'affiliation aux entreprises privées, notamment dans le milieu rural. »¹³⁶

A la création de la CNSS, les ouvriers agricoles en étaient exclus, et ce, jusqu'en 1982. De plus, il a fallu attendre 2008 pour qu'ils aient aussi droit aux allocations familiales. Ainsi, ce n'est qu'en 2006 que le Conseil d'administration de la CNSS approuve le principe d'allocations familiales pour les ouvriers agricoles, soit 200 Dirhams par enfant et par mois, et qu'en juillet 2008 que cette réforme entre en vigueur.¹³⁷

Il y a un réel problème de sous-déclaration à la CNSS notamment pour les ouvriers agricoles.¹³⁸ Par ailleurs, il n'y aurait que 10% des ouvriers agricoles déclarés qui peuvent

prétendre à la retraite.¹³⁹ En général, les statistiques officielles font état de 70% des travailleurs non couverts par un régime de retraite.¹⁴⁰ Les autres n'ont malheureusement pas cumulé assez de jours, soit un minimum de 3.240 jours et n'ont donc droit à rien.

¹³² Au 1^{er} trimestre 2014, la population active occupée s'élève à 10 486 000 de personnes. Voir Haut Commissariat au Plan, Direction de la Statistique, Enquête nationale sur la situation du marché du travail au premier trimestre 2014 ; disponible à l'adresse suivante : http://www.hcp.ma/La-Situation-du-marche-du-travail-au-premier-trimestre-de-l-annee-2014_a1392.html

¹³³ Ministère de l'Emploi et des Affaires Sociales, Bilan Social 2013, p. 43.

¹³⁴ Haut Commissariat au Plan, Emploi par branche d'activité de la population active occupée au niveau national, disponible à l'adresse suivante : http://www.hcp.ma/Emploi-par-branche-d-activite-de-la-population-active-occupee-au-niveau-national_a155.html

¹³⁵ Plus de la moitié de la population active occupée n'est pas déclarée à la CNSS.

¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 104.

¹³⁷ Voir les informations sur le site de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, et notamment « Le régime de sécurité sociale du secteur privé- Des origines à nos jours, 1961-2009 », disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cnss.ma/sites/default/files/Le%20r%C3%A9gime%20de%20s%C3%A9curit%C3%A9%20sociale%20du%20secteur%20priv%C3%A9.pdf>

¹³⁸ Lors de ses missions au Maroc, la CIJ a pu s'entretenir avec des ouvrières agricoles dans les régions de Fès et Imouzer. Les témoignages et observations concordent sur l'absence de contrat de travail écrit au profit de contrats oraux et leur non ou sous déclaration à la CNSS, sur le problème de sous-emploi avec le manque de travail et le travail de mars à septembre/octobre. Le problème de revenu se pose de manière accrue en l'absence de filet de protection sociale.

¹³⁹ Informations recueillies lors d'un entretien avec des syndicalistes en mai 2014 à Rabat.

¹⁴⁰ Haut Commissariat au Plan, « Vieillesse de la population marocaine : Effets sur la situation financière du système de retraite et sur l'évolution macroéconomique » (Etude de décembre 2012), p. 28.

Depuis 2011, toutefois, les personnes qui n'atteignent pas ce nombre de jours peuvent se faire rembourser les cotisations salariales avec une majoration de 3,86%.

Pour ceux ayant au moins les 3.240 jours de cotisation, le montant de la pension équivaut à 50% du salaire moyen mensuel de l'assuré. Pour ce qui est des allocations familiales, le travailleur doit justifier de 108 jours de cotisations pendant six mois et percevoir un salaire minimum mensuel de 60% du SMIG.¹⁴¹ Or, d'après les témoignages recueillis, il semblerait que, en particulier dans le secteur agricole, les patrons, quand ils déclarent leurs ouvriers, ne déclarent très souvent que les seize jours minimum au lieu des vingt-six par mois pour éviter de payer les cotisations patronales à la CNSS tout en permettant que les ouvriers puissent toucher leurs allocations familiales. Ceci pose un réel problème une fois que le travailleur atteint l'âge de la retraite. Cette pratique semble facilitée par le fait que la grande majorité des ouvriers concernés soit des femmes, mères de familles qui se « contentent » plus facilement de cette déclaration minimale, leur priorité étant de recevoir les allocations familiales et de ne pas perdre leur emploi en étant trop exigeantes sur l'application de la législation.

Ces problèmes se retrouvent également dans le secteur de l'industrie textile où les entreprises ne déclarent pas automatiquement ou sous-déclarent leurs salariés afin de ne pas avoir à cotiser à la CNSS. En effet, ici aussi des patrons ne déclarent, dans certains cas, que seize jours sur vingt-six (juste assez pour que l'employé puisse percevoir les allocations familiales), voire ne les déclarent pas du tout.¹⁴²

Le fait de ne pas s'acquitter des cotisations à la CNSS et le défaut de déclaration sont punis par la loi, mais depuis 1960 aucun patron n'a été condamné pour ce type d'infraction, et ce, même si les parts salariales sont, elles, bien prélevées.

En outre, les saisonniers ne sont en principe déclarés que tous les trois mois car ils ne travaillent pas tout le temps, ce qui pose des problèmes pour l'enregistrement ainsi que pour l'Assurance maladie obligatoire (AMO). En effet, pour pouvoir bénéficier de cette dernière, il faut avoir travaillé cinquante-quatre jours ouvrables pendant les six derniers mois précédant la maladie.¹⁴³

Un autre problème concernant l'AMO est l'avance des frais médicaux qui représente une lourde charge pour un ouvrier agricole qui ne gagne que soixante-trois Dirhams par jour. De plus, les taux de remboursement demeurent assez bas, en comparaison avec le régime du secteur public.

A cet égard, le CODESC a affirmé que « Les États parties sont tenus de prendre des mesures, au maximum de leurs ressources disponibles, pour faire en sorte que les régimes de sécurité sociale couvrent les personnes qui travaillent dans l'économie informelle, que la Conférence générale de l'OIT a définie comme « toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couvertes – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles ». Cette obligation est particulièrement importante quand les régimes de sécurité sociale sont fondés sur une relation d'emploi formelle, une unité commerciale ou une résidence enregistrée. Parmi les mesures envisageables figurent les suivantes: a) lever les obstacles qui empêchent ces personnes d'avoir accès à des mécanismes informels de sécurité sociale – du type assurance communautaire; b) garantir une couverture élémentaire des risques et aléas, qui serait étendue progressivement; c) respecter et soutenir les régimes de sécurité sociale

¹⁴¹ Informations à l'adresse suivante : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#IB

¹⁴² Nombreuses sont les personnes travaillant dans l'industrie textile interviewées qui déclarent travailler sans contrat de travail, sans être déclarées à la CNSS.

¹⁴³ *Ibid.* Voir aussi : http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_maroc.html#IB

élaborés dans le secteur informel de l'économie, tels que la microassurance et d'autres mécanismes liés au microcrédit. Le Comité note que dans plusieurs États parties dotés d'un grand secteur informel, des programmes instituant, par exemple, des systèmes de retraite et de soins de santé universels – couvrant toutes les personnes – ont été adoptés ». ¹⁴⁴

Il est donc essentiel que les autorités marocaines prennent les mesures nécessaires en vue de réduire au maximum le nombre de travailleurs non-déclarés, et adoptent des mécanismes permettant aux travailleurs de l'économie informelle de bénéficier d'une protection sociale minimale pour eux et leurs familles. Comme le rappelle le CODESC dans son Observation Générale No. 18, les États « doivent prendre en compte le fait que les personnes vivant d'activités économiques informelles le font le plus souvent par nécessité de survivre et non par choix ». ¹⁴⁵ Au Maroc, le manque de protection sociale engendre des situations de précarité et de vulnérabilité pour de nombreuses familles. ¹⁴⁶

V. IMPACTS DES REGIMES SPECIAUX SUR LA REALISATION DES DROITS DE L'ARTICLE 11 DU PIDESC – LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

1. Cadre normatif international ¹⁴⁷

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame le droit de tout être humain à un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être et celui de sa famille. ¹⁴⁸ Ainsi, au-delà des questions de travail ou de sécurité sociale, l'État doit garantir à toutes et tous, sans discrimination, certains services et biens de base, fondamentaux pour une vie dans la dignité ou les moyens d'y accéder. Ce droit est repris dans le PIDESC et inclut explicitement le droit à un logement adéquat, le droit à une alimentation adéquate dont le droit fondamental d'être à l'abri de la faim, ainsi qu'à un vêtement suffisant et à une amélioration constante des conditions d'existence. ¹⁴⁹ Cependant, cette liste est, de par la formulation de l'article 11 du PIDESC, clairement non exhaustive. De fait, le droit à l'eau et le droit à l'assainissement ont été reconnus comme faisant partie des droits garantis par l'article 11, par une interprétation du CODESC ¹⁵⁰ validée formellement par les États, dont le Maroc. ¹⁵¹

Aujourd'hui, le CODESC est amené à prendre en considération d'autres éléments perti-

¹⁴⁴ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 19, Doc. ONU E/C.12/GC/19 (2008), para. 34.

¹⁴⁵ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 18, Doc. ONU E/C.12/GC/18 (2006), para. 10.

¹⁴⁶ En 2006, le taux de pauvreté en milieu rural s'élevait à 14,4% et le taux de vulnérabilité était de 23,6%. Voir Haut Commissariat au Plan, Tableau des indices de pauvreté, vulnérabilité et inégalité selon le milieu de résidence 1985-2007 ; information disponible à l'adresse suivante : http://www.hcp.ma/Indices-de-la-pauvrete-vulnerabilite-et-inegalite-selon-le-milieu-de-residence-1985-2007_a658.html

¹⁴⁷ Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 98 et 99 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹⁴⁸ Article 25.1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

¹⁴⁹ Article 11 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels.

¹⁵⁰ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 15, Doc. ONU E/C.12/2002/11 (2002), et Déclaration sur le droit à l'assainissement, Doc. ONU E/C.12/2010/1 (2010).

¹⁵¹ Assemblée Générale, Résolution A/RES/60/147 (2010).

nents pour définir le contenu du droit à un niveau de vie suffisant, tels que l'accès à l'énergie pour les besoins domestiques, ou encore l'accès à la terre pour le logement et la production alimentaire ou comme base de subsistance. Comme pour les autres droits, le Maroc en tant qu'Etat partie au PIDESC et autres instruments internationaux pertinents, est obligé de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits garantis par l'article 11. Le contenu normatif des droits au logement, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement détaille les biens et services liés à la réalisation de ces droits, ainsi que leurs attributs. Ainsi, le logement, l'alimentation et l'eau doivent être accessibles physiquement (notamment pour les personnes à mobilité réduite) et géographiquement ; être abordables ; répondre à des critères de qualité et d'acceptabilité culturelle ; permettre une vie dans la dignité et la réalisation d'autres droits de l'homme. Le droit à la santé, notamment, est directement dépendant de conditions de logement saines, d'une nourriture saine et équilibrée, ainsi que d'un accès à l'eau potable. Au titre du droit au logement, les expulsions forcées et le manque de sécurité d'occupation constituent des violations du droit international.

2. Cadre normatif marocain¹⁵²

La Constitution de 2011 contient des dispositions importantes pour la protection du droit à un niveau de vie suffisant. Le droit à un logement décent, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, sont explicitement garantis à l'article 31 de la Constitution. Il est cependant à noter qu'il n'est pas fait mention du droit à une alimentation adéquate ou à l'assainissement. Cependant, ces droits pourront être garantis par interprétation d'autres dispositions constitutionnelles, si celles-ci sont lues par les juges en référence au droit international auquel le Maroc est soumis. Ainsi, le droit à l'assainissement peut être protégé par le biais d'autres droits garantis par la Constitution : le droit à un logement décent,¹⁵³ le droit à l'eau et le droit à un environnement sain. En ce qui concerne le droit à une alimentation adéquate, le droit international prescrit la protection de l'accès à une nourriture adéquate ou aux moyens de se la procurer. Ceci, lu en conjonction avec le droit au logement, fait de l'accès à la terre un élément essentiel pour le logement surtout en milieu rural mais aussi pour la subsistance et la production alimentaire qui devrait être respecté, protégé et garanti. Partant de cela, l'article 21 de la Constitution qui reconnaît le droit de toute personne à la protection de ses biens et l'article 24 sur la protection de la vie privée et l'inviolabilité du domicile, doivent jouer un rôle important dans la défense contre certaines violations du droit à l'alimentation, la défense de l'accès à la terre et la protection contre les expulsions forcées. Enfin, il faut rappeler que l'article 19 de la Constitution, malgré son ambiguïté, inclut les droits garantis par la Constitution et par les conventions internationales ratifiées par le Maroc, dont le PIDESC et son article 11. Comme pour les autres DESC, il faut également souligner qu'au-delà de la Constitution, diverses lois sont pertinentes en ce qu'elles régissent des aspects des droits garantis à l'article 11 du PIDESC. Certaines de ces lois sont mentionnées dans les sections sui-

¹⁵² Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 99-103 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

¹⁵³ Voir Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 4, Doc. ONU E/1992/23 (1991), para.8.b qui inclut l'assainissement dans les services et équipements nécessaires à un logement convenable : « L'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures. Un logement convenable doit comprendre certains équipements essentiels à la santé, à la sécurité, au confort et à la nutrition. Tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à des ressources naturelles et communes: de l'eau potable, de l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage, des moyens de conservation des denrées alimentaires, d'un système d'évacuation des déchets, de drainage et des services d'urgence... ».

vantes.

Dans le rapport de sa mission effectuée fin 2006 au Maroc, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation avait affirmé que « La mise à la disposition de la population de services de base, comme l'approvisionnement en eau potable, l'électricité et l'assainissement, constitue un grand défi auquel le Maroc doit faire face, avant tout dans les zones rurales, car ces services ont des incidences considérables sur la réalisation du droit à l'éducation, au même titre que la lutte contre l'abandon scolaire, contre l'analphabétisme et contre la non-inclusion des enfants handicapés, des enfants des rues et des travailleurs enfants dans le système éducatif. »¹⁵⁴ Dans ses Observations finales sur le Maroc, le Comité des Droits de l'Enfant avait également recommandé à l'Etat partie: « (...) d'accorder l'importance nécessaire, y compris au niveau financier, aux projets de lutte contre la pauvreté – qui est l'une des premières causes de toutes les formes d'exploitation (...)» et l'avait invité à adopter une politique globale en la matière.¹⁵⁵

3. Normes et réalités nationales

Les garanties prévues par la Constitution de 2011 en matière de droits particulièrement pertinents pour la lutte contre la pauvreté et ses conséquences sont d'autant plus importantes que des défis significatifs restent à relever. La pauvreté et les inégalités touchent particulièrement la population vivant en milieu rural (avec 14.5% dans ces zones contre 9% de moyenne nationale¹⁵⁶) et les femmes. Les populations dont il est question, dépendent largement des ressources naturelles dont elles peuvent disposer. Or, la pression sur ces ressources se fait de plus en plus grande.

En effet, le lancement des différentes stratégies économiques, telles que le développement des zones franches d'exportations et le déploiement du Plan Maroc Vert à l'échelle nationale, a accentué cette pression sur les ressources avec des conséquences sur les conditions de vie des populations, y compris sur leur droit à l'alimentation, à un environnement sain ou encore l'accès à la terre dans le cadre du droit au logement.

Droit à l'alimentation

Le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation a recommandé aux Etats de mettre en place « des systèmes agricoles propres à soutenir, à titre prioritaire, la production de denrées alimentaires pour répondre aux besoins locaux » et souligné que les investissements n'étaient justifiés « que dans la mesure où ils peuvent améliorer la sécurité alimentaire locale en augmentant la productivité et en desservant les marchés locaux, tout en évitant d'accroître les inégalités de revenus dans les zones rurales ».¹⁵⁷

Or, dans le contexte du PMV, la question de la sécurité alimentaire s'est rapidement posée. Selon une étude du Professeur Najib Akesbi, le Maroc a, depuis la décolonisation, axé son développement autour de l'agriculture d'exportation, ce qui a entraîné des conséquences telles que la « dépendance alimentaire, pauvreté rurale, destruction des res-

¹⁵⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Vernor Muñoz, Mission au Maroc, (27 novembre-5 décembre 2006), Doc. ONU A/HRC/8/10/Add.2 (2008), p. 2.

¹⁵⁵ Comité des Droits de l'Enfant, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU CRC/C/OPSC/MAR/CO/1 (2006), para. 35.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, les statistiques compilées sur le site sur la pauvreté rurale du Fonds international de développement agricole (FIDA), disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.ruralpovertyportal.org/country/statistics/tags/morocco>

¹⁵⁷ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 8.

sources naturelles (...)».¹⁵⁸ Le Maroc a signé, en 1994, l'Accord de Marrakech du GATT qui prévoit la suppression des protections non tarifaires. Les restrictions quantitatives sur les importations ont été levées en 1996 et les équivalents tarifaires institués, peu à peu réduits. Parallèlement, le Maroc a signé de nombreux accords de libre échange avec un volet agricole conséquent, avec l'UE (Statut avancé obtenu en 2008) ; avec la Tunisie, Egypte et Jordanie ; avec les USA et avec la Turquie. En 2012, un accord agricole avec l'UE a été signé.¹⁵⁹

A cet égard, il est important de rappeler que les Etats devraient coopérer pour le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme, y compris des DESC. Ceci implique que les Etats doivent élaborer et appliquer des accords internationaux notamment dans le domaine du commerce international dans le respect des obligations de droits de l'homme.¹⁶⁰

Dans son quatrième rapport périodique au CODESC, le Maroc reconnaît que « le manque d'alimentation adéquate frappe surtout les enfants du milieu rural et de familles pauvres » et que selon une étude du Ministère de la santé datant de 2004, « 18% des enfants de moins de cinq ans souffrent d'un retard de croissance, ce qui reflète généralement une malnutrition chronique pendant la grossesse et la petite enfance ».¹⁶¹ Cette étude révèle également que ce problème concerne 24% des enfants vivant en zone rurale.¹⁶²

Comme le souligne le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, le droit à l'alimentation passe notamment par la garantie d'un salaire minimum vital aux travailleurs. Tel que nous l'avons exposé précédemment, le SMAG reste largement inférieur au SMIG au Maroc, ce qui pose des problèmes de pouvoirs d'achat des travailleurs agricoles. A cet égard, il est intéressant de noter que, par exemple, l'indice annuel moyen des prix à la consommation des produits alimentaires pour l'année 2013 fait état d'une augmen-

¹⁵⁸ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », Revue Maghreb Machrek, éd. Eska, No. 215, Paris, 2013, p. 1.

¹⁵⁹ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », 2013, p. 4.

¹⁶⁰ Voir notamment Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 12, Doc. ONU E/C.12/1999/5 (1999), para. 36, qui affirme : « Dans l'esprit de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, des dispositions spécifiques du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 11 et de l'article 23 du Pacte, et de la Déclaration de Rome du Sommet mondial de l'alimentation, les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à une nourriture suffisante. Pour s'acquitter de cet engagement, ils devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit (...) ». Voir aussi Principe 17 des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, adoptés le 28 septembre 2011, disponibles à l'adresse suivante :

[http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1\[downloadUid\]=22](http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/?tx_drblob_pi1[downloadUid]=22), qui stipule : « Les Etats doivent élaborer, interpréter et appliquer les accords et normes internationaux pertinents dans le respect des obligations en matière de droits de l'homme. Ces normes comprennent celles relevant du commerce international, des investissements, de la finance, de la fiscalité, de la protection de l'environnement, de la coopération en matière de développement, et de la sécurité. »

¹⁶¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 155.

¹⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 155.

tation de 2,4% par rapport à 2012.¹⁶³ En outre, malgré la mise en place du PMV et autres plans visant à stimuler les exportations, le Maroc reste majoritairement dépendant de l'extérieur en matière de produits alimentaires de base et importe massivement du blé, du maïs, du sucre, de l'huile alimentaire, voire – dans une moindre mesure – des produits laitiers, de viande bovine.¹⁶⁴ Selon les informations recueillies, le PMV a surtout mis l'accent sur le Pilier I¹⁶⁵ et l'agriculture d'exportation et a négligé, et semble même avoir eu un impact négatif sur l'agriculture familiale ou paysanne par la concurrence sur les ressources et sur les marchés locaux sur lesquels se retrouve une partie des produits qui ne peuvent pas être écoulés à l'exportation.

Droit à un environnement sain et à l'eau

- Loi No. 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le Dahir No. 1.03.59 du 12 mai 2003, B.O No. 5118
- Loi No. 10-95 sur l'eau
- Loi No. 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement

Au-delà des menaces à l'encontre du droit à une alimentation adéquate, le développement du PMV pose également la question de la préservation des ressources naturelles du Maroc. Une récente étude-cadre des impacts environnementaux et sociaux du Ministère de l'agriculture et de l'Agence pour le développement agricole fait état des contraintes environnementales actuelles au Maroc. En effet, l'étude met en exergue un « recours de plus en plus prononcé à la culture continue, à l'exploitation des terres marginales, au surpâturage des parcours, à l'utilisation non réglementée et abusive des produits agrochimiques (engrais et pesticides) et la surexploitation des nappes phréatiques ».¹⁶⁶

Au sujet du Plan Maroc Vert, le Professeur Akesbi dénonce la mise en place d'un modèle « ultra-productiviste » ne pouvant être que dévastateur pour l'environnement et la santé des êtres humains étant donné son utilisation forte en engrais, pesticides, mais surtout gaspilleur en eau.¹⁶⁷ Or, l'un des principes qui sous-tend la Loi No. 11-03 relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement est la prise en considération de l'environnement dans toute politique de développement socio-économique.¹⁶⁸

Par ailleurs, comme l'a affirmé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « (...) il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour l'agriculture afin de réaliser le droit à une nourriture suffisante.¹⁶⁹

¹⁶³ Haut Commissariat au Plan, Note d'information relative à l'indice des prix à la consommation de l'année 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.hcp.ma/L-indice-des-prix-a-la-consommation-IPC-de-l-annee-2013_a1308.html

¹⁶⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir graphique sur les « top importations » du Maroc pour l'année 2011, disponible à l'adresse suivante : <http://faostat.fao.org/desktopdefault.aspx?pageid=342&lang=fr&country=143>

¹⁶⁵ Pour une brève description des piliers sur lesquels repose le Plan Maroc Vert, voir cadre p. 20 de ce rapport.

¹⁶⁶ Ministère de l'Agriculture et de la pêche maritime et Agence pour le développement agricole, Etude cadre des impacts environnementaux et sociaux, Plan Maroc Vert : Projet Pilier II « Agriculture solidaire et intégrée au Maroc », août 2012.

¹⁶⁷ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », 2013, p. 7. Voir également, Najib Akesbi, « Le Maghreb face aux nouveaux enjeux mondiaux – Les investissements verts dans l'agriculture au Maroc », IFRI, 2014, pp. 35-39.

¹⁶⁸ Loi No. 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement promulguée par le Dahir No. 1.03.59 du 12 mai 2003, article 2.

¹⁶⁹ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 15, Le droit à l'eau, Doc. ONU E/C.12/2002/11 (2003), para. 7.

Au Maroc, la question de l'eau pose de nombreux défis notamment avec l'épuisement des nappes phréatiques. Comme l'indique la Banque Mondiale, le pays fait face à des défis dans la gestion et l'utilisation durable de l'eau mais aussi dans son approvisionnement. Par ailleurs, en raison de « l'insuffisance des précipitations et de leur répartition irrégulière, l'eau représente un problème de développement social et économique majeur (...)».¹⁷⁰

Il a aussi été signalé à la CIJ que, dans le Souss Massa, principale région de production d'agrumes au Maroc, certaines communautés entourant les grandes exploitations agrumicoles seraient directement affectées par l'épuisement des ressources en eau dans la région, notamment à cause du volume d'eau que requièrent ces domaines. L'épuisement des ressources en eau oblige à puiser de plus en plus profond. Les études officielles sur l'ampleur du problème ne semblent pas être disponibles et devraient être menées et mises à la disposition du public. Ce qui est sûr, c'est que ce sont les femmes et les enfants traditionnellement en charge de l'approvisionnement en eau dans les communautés touchées par l'épuisement des sources locales qui sont le plus affectés puisque l'approvisionnement quotidien en eau devient difficile.

Comme l'a rappelé le CODESC dans son Observation Générale relative au droit à l'eau, « Le droit à l'eau doit aussi être exercé dans des conditions de durabilité, afin que les générations actuelles et futures puissent en bénéficier ».¹⁷¹

Le Maroc doit donc évaluer l'impact à court, moyen et long termes du PMV, notamment sur le droit à l'eau des Marocains. Par ailleurs, bien que 92% de la population rurale au Maroc ait accès à l'eau potable,¹⁷² l'Etat doit poursuivre ses efforts en vue d'assurer un accès à l'eau potable pour l'ensemble de la population et protéger ce droit fondamental en veillant à ce que les nouvelles politiques économiques n'y portent pas atteinte.

Même si des dégradations environnementales, notamment en ce qui concerne les sols et les ressources en eau sont documentées,¹⁷³ il est difficile à ce jour d'évaluer les impacts environnementaux globaux du PMV, étant donné le manque de documentation d'experts accessible sur la question. Comme l'a rappelé le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, « l'élaboration de méthodes agricoles plus viables est directement liée au droit à l'alimentation, car il existe une relation étroite entre l'état de l'environnement et la production vivrière ».¹⁷⁴ Il incombe donc aux autorités d'appliquer davantage de transparence quant aux impacts environnementaux connus de leurs stratégies économiques et d'en informer le public. Ceci est d'autant plus important que les lois listées au début de

¹⁷⁰ Banque Mondiale, disponible à l'adresse suivante :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/PAYSEXTN/MENAINFRENCHEXT/0,,contentMDK:22497555~menuPK:499731~pagePK:2865106~piPK:2865128~theSitePK:488784,00.html>

¹⁷¹ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 15, Doc. ONU E/C.12/2002/11 (2003), para. 11.

¹⁷² Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Quatrième rapport périodique du Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/4 (2014), para. 166. Or, selon la Banque mondiale, en 2012, seulement 64% de la population rurale marocaine avait accès à une « source d'eau améliorée », c'est-à-dire « un accès raisonnable à une quantité suffisante d'eau venant d'une source améliorée telle qu'une prise d'eau ménagère, un réservoir public au sol ou un puits (...) ». Données disponibles à l'adresse suivante: <http://donnees.banquemondiale.org/pays/maroc>

¹⁷³ Najib Akesbi, « Le Maghreb face aux nouveaux enjeux mondiaux – Les investissements verts dans l'agriculture au Maroc », IFRI, 2014.

¹⁷⁴ Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 21.

cette section exigent des études préalables obligatoires d'impact environnemental avant autorisation officielle dans le cadre de projets de remembrement rural et des projets d'exploitations agricoles intensives sur des terres incultes ou semi-naturelles.¹⁷⁵ Le droit national impose également la mise à disposition du public de ces études.¹⁷⁶

Droit au logement: question de terres et d'expropriation

- Dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;
- Dahir du 18 février 1924 portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;
- Circulaire No. 2620 du 23 juillet 2009
- Circulaire No. 60 du 25 octobre 2011
- Circulaire No. 17 du 30 mars 2012
- Dahir No. 1-81-254 portant promulgation de la Loi 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire (B.O. 15 juin 1983) ;
- Décret d'application No. 382-82-2

Le déploiement de grands projets économiques tels que la mise en place de zones franches d'exportation à Tanger et son port (Tanger Med) ou encore le Plan Maroc Vert visant à attirer les investissements étrangers et dynamiser les exportations agricoles du Maroc, n'est pas resté sans conséquences sur la question du foncier et de l'accès à la terre.

Il existe au Maroc différents statuts et régimes fonciers complexes qui puisent leurs origines dans les coutumes d'origine préislamique, le droit coranique ou encore la législation coloniale et postcoloniale.¹⁷⁷ Une grande partie des terres, soit environ 12 millions d'hectares (41,6% de la superficie totale du Maroc), sont régies par le régime des terres collectives¹⁷⁸ et constitue un véritable réservoir foncier. Conformément à l'article 4 du Dahir du 27 avril 1919, les terres collectives sont « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables ». C'est le Ministère de l'Intérieur qui exerce sa tutelle sur les collectivités ethniques pour les questions de « location ou cession de terrains et les réquisitions d'immatriculation » et la Direction des Affaires Rurales est en charge d'assurer le suivi des dossiers des terres collectives en conformité avec les directives du Ministre.¹⁷⁹

De plus, un Conseil de tutelle¹⁸⁰ présidé par le Ministre de l'Intérieur est compétent en matière de règlement des conflits relatifs à l'application des us et coutumes, et notamment pour statuer « sur les demandes d'acquisition des terres collectives formulées par l'Etat, les communes, les établissements publics ou les collectivités ethniques ».¹⁸¹ Ses

¹⁷⁵ Article 19 de la Loi No. 11-03 (2003) relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et annexe à la Loi No. 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

¹⁷⁶ Articles 9 et 10 de la Loi No. 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

¹⁷⁷ Banque Mondiale, Marchés fonciers pour la croissance économique au Maroc, Volume I - Héritage et structures foncières au Maroc - Les contraintes structurelles et institutionnelles à l'émergence d'un marché efficient du foncier au Maroc, Rapport No. 49970-MA, 31 mai 2008, p. 1.

¹⁷⁸ Les terres collectives appartiennent à des tribus et sont administrées par une assemblée (« Jmaâ ») composée des représentants (nommés « naïbs ») de ces terres.

¹⁷⁹ Banque Mondiale, Marchés fonciers pour la croissance économique au Maroc, *op. cit.*, para. 6.

¹⁸⁰ Le Conseil de Tutelle est composé du Ministre de l'Agriculture, des directeurs des Affaires politiques et des Affaires administratives du Ministère de l'Intérieur et par deux membres désignés par le Ministre de l'Intérieur (Naïbs de collectivités ethniques).

¹⁸¹ Banque Mondiale, Marchés fonciers pour la croissance économique au Maroc, *op. cit.*, para. 7.

décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et ne sont pas motivées.¹⁸² Ces terres sont donc encore régies par un Dahir datant du Protectorat français, qui n'est plus adapté aux réalités actuelles du Maroc.

Dans ce contexte normatif complexe, les terres collectives représentent un réservoir foncier conséquent pour le développement de projets sur le plan national ou encore pour les potentiels investisseurs étrangers, et subissent par conséquent, de fortes pressions et risquent d'être menacées à moyen et long terme. Or, dans son rapport au Conseil des Droits de l'Homme, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation cite la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit qui affirme que « dans certaines cultures légales, la propriété communautaire des ressources naturelles, telles que les pâturages, les forêts, l'eau, les zones de pêche et les minerais de surface, constitue un moyen traditionnel et efficace d'accorder un contrôle et des droits de propriété à des personnes qui n'ont pas beaucoup de biens, voire aucun autre bien. Ces systèmes doivent être à la fois reconnus et pleinement protégés contre une saisie arbitraire. »¹⁸³ Il est également important de rappeler que les investisseurs étrangers ou marocains ont la responsabilité de respecter et de ne pas porter atteinte à ce droit, en prenant toutes les précautions et mesures nécessaires dans la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Maroc Vert, le Maroc se doit de protéger les droits des Marocains, notamment ceux à la protection contre les expulsions forcées et à la garantie de la sécurité d'occupation au titre du droit à un logement adéquat, ainsi que à la protection de la base de subsistance des individus et communautés au titre du droit à un niveau de vie suffisant.

Face à l'offre limitée du foncier en milieu rural au Maroc, les concepteurs du PMV ont misé sur le concept de « l'agrégation » pour permettre, entre autre, aux investisseurs d'accéder à une plus large assiette foncière sans « mobilisation de capitaux ». Comme l'indique le Professeur Najib Akesbi, l'intérêt de l'agrégation est donc de « contourner cet obstacle en permettant d'élargir l'assise foncière des grands exploitants, partant leur potentiel de développement. En agrégeant des dizaines de petits et moyens agriculteurs, ces derniers peuvent ainsi, sans investissements lourds et risqués dans l'achat de terres, accroître sensiblement leurs moyens de production et leur force de frappe sur les marchés. En somme, il s'agit d'organiser une certaine concentration foncière qui ne dit pas son nom ».¹⁸⁴

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du PMV, la Direction des Domaines de l'Etat et l'Agence de développement agricole, ont récemment lancé des appels d'offres pour la location de terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.¹⁸⁵ D'ici 2020, le Maroc projeterait également de louer au privé plus de 500.000 hectares de terres agricoles publiques.¹⁸⁶ Or, afin de continuer à mobiliser des terres pour les projets de développement, l'Etat pourrait se voir contraint de mobiliser des terres collectives qui repré-

¹⁸² Dahir du 27 avril 1919, article 12.

¹⁸³ Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit/Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport final, 2008, pp. 73 et 74, cité par : Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. A/HRC/13/33/Add.2 (2009), para. 26.

¹⁸⁴ Najib Akesbi, « L'Agriculture marocaine: entre les contraintes de la dépendance alimentaire et les exigences de la régulation sociale », 2013, pp. 7 et 8.

¹⁸⁵ Informations disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.domaines.gov.ma/procedures/locations/location-agricole-par-appel-d-offres.aspx>

¹⁸⁶ Informations disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.medias24.com/ECONOMIE/ECONOMIE/11169-D-ici-2020-500.000-hectares-de-terres-agricoles-publiques-seront-loues-au-privé.html>

sentent environ 15 millions d'hectares. Ces terres étant toujours sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, des conflits d'intérêts entre l'Etat et les ayants-droits au profit d'investisseurs privés risquent donc d'éclater.

L'accès à la terre et la sécurité d'occupation ont également été menacés dans le cadre d'autres initiatives, telles que le complexe portuaire Tanger Med (port et zone franche)¹⁸⁷ qui a mobilisé des centaines d'hectares de terre. La réalisation de ce projet a donc nécessité de recourir à l'expropriation de nombreux terrains. En effet, les conditions d'expropriation pour cause « d'utilité publique » ont fait polémique. Dans le cadre du projet de Tanger Med 1, des arrangements à l'amiable auraient été trouvés pour une petite majorité des expropriés sur la base des prix déterminés par la Commission administrative d'évaluation qui fixe la valeur du terrain à la date où l'opération est effectuée. Mais l'autre partie des expropriés a estimé que la compensation n'était pas adéquate.¹⁸⁸ Des allégations de fraude, de menaces contre les propriétaires, de chantage exercé par TMSA ont été faites.¹⁸⁹ Cependant, une enquête demandée par le parquet aurait permis de tout démentir.¹⁹⁰

En général, l'article 35 de la Constitution garantit le droit de propriété et prévoit que la loi peut « en limiter l'étendue et l'exercice si les exigences du développement économique et social du pays le nécessitent. Il ne peut être procédé à l'expropriation que dans les cas et les formes prévues par la loi (...) ». En effet, l'article 3 de la Loi n°7-81 prévoit que « le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat et aux collectivités locales ainsi qu'aux autres personnes morales de droit public et privé ou aux personnes physiques auxquelles la puissance publique délègue ses droits en vue d'entreprendre des travaux ou opérations déclarés d'utilité publique. » Afin de satisfaire ses demandes, l'Etat peut donc procéder à l'expropriation de terrains privés en contrepartie d'une indemnisation.

La question de la limitation des droits économiques, sociaux et culturels sur la base de l'argument de « l'intérêt général » ou encore de « l'utilité publique », fait l'objet de nombreux débats notamment en matière d'expulsions, de déplacement de populations et d'expropriations. La pression sur la terre et les biens immobiliers s'est accentuée avec l'urbanisation, l'exploitation des ressources naturelles et la spéculation par les investisseurs et acteurs financiers.¹⁹¹ Bien que les Etats aient des objectifs et des plans de déve-

¹⁸⁷ Le complexe portuaire Tanger Med s'étend sur une superficie de 400 hectares et englobe une zone franche portuaire, des zones franches d'exportation et des zones de développement touristique. Données disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tmpa.ma/sites/default/files/Caractéristiques%20techniques%20Tanger%20Med%20Français.pdf>

¹⁸⁸ Informations disponibles à l'adresse suivante : <http://www.lavieeco.com/news/economie/tanger-med-arrivera-a-saturation-d-ici-2015-un-port-plus-grand-sera-construit-2327.html>

¹⁸⁹ L'Agence Spéciale Tanger Méditerranée (TMSA) est chargée de réaliser pour le compte de l'Etat l'aménagement, le développement et la gestion du complexe portuaire Tanger Med et de sa plateforme industrielle. Ses rôle, missions et prérogatives ont été fixés par le décret-loi No.2-02-644 du 10 Septembre 2002 portant création de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée. Selon l'article 10 du décret-loi, TMSA est « autorisée à acquérir, nonobstant toute disposition contraire, tout immeuble ou droit réel immobilier quelle que soit sa nature juridique, y compris par voie d'expropriation.

¹⁹⁰ Informations disponibles à l'adresse suivante : <http://www.aujourd'hui.ma/maroc/societe/tanger-med-le-parquet-dement-les-irregularites-dans-la-procedure-d-expropriation-39668#.U1-8z3kQ4b8>

¹⁹¹ Voir par exemple Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, Additif au Rapport à la 13^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme sur les acquisitions et locations de terres à grande échelle, Doc. ONU A/HRC/13/33/Add.2 (2009).

loppement légitimes, l'argument de l'intérêt public est souvent utilisé pour justifier des situations dans lesquelles les droits d'individus ou de groupes d'individus ont été violés.

Dans le cadre d'expropriations de biens immobiliers pour la réalisation des différents projets du Maroc, l'Etat se doit de protéger les droits des Marocains et de faire en sorte que toute expropriation se fasse dans les strictes limites du droit, c'est-à-dire qu'elles soient nécessaires et proportionnelles et qu'elles respectent les normes internationales de droits de l'homme pertinentes.¹⁹² En particulier, l'Etat doit s'assurer que les expropriés soient indemnisés de manière juste et équitable.

Dans son Observation générale No. 7,¹⁹³ le CODESC a posé les principes et obligations des Etats en cas d'expulsions forcées, c'est-à-dire en cas « d'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. »¹⁹⁴ Dans les cas exceptionnels où une expulsion peut être justifiée, le CODESC a insisté sur l'importance de respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, des procédures et du principe de proportionnalité. Ainsi, il établit que : « (...) les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsions forcées sont les suivantes : a) possibilité de consulter véritablement les intéressés; b) délai de préavis suffisant et raisonnable pour toutes les personnes; c) informations sur l'expulsion envisagée et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion; e) identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion; f) pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent; g) accès aux recours prévus par la loi; h) octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.(...) Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. »¹⁹⁵

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le Maroc a lancé de nombreux programmes visant à résorber le chômage, lutter contre la pauvreté, l'exclusion sociale ou encore améliorer le niveau de vie de sa population. Les différents projets de développement économique mis en place depuis une dizaine d'années ont permis de créer des emplois ou encore d'améliorer les conditions de travail dans certaines zones ; cependant, comme le montre le présent rapport, ces programmes n'ont pas toujours atteint leurs objectifs et, surtout, les effets négatifs que certains peuvent avoir notamment sur des secteurs de la population déjà marginalisés et défavorisés restent importants.

¹⁹² Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 7, Doc. ONU Doc. ONU E/1998/22, para. 15.

¹⁹³ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 7, Doc. ONU E/1998/22, Annex IV (1998).

¹⁹⁴ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 7, Doc. ONU E/1998/22, Annex IV (1998), para. 4.

¹⁹⁵ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 7, Doc. ONU E/1998/22, Annex IV (1998), paras. 16 et 17.

Le rapport a donc tenté de mettre en exergue les violations de la législation nationale ainsi que des obligations internationales du Maroc en matière de droits de l'homme, notamment des droits économiques et sociaux, dans le cadre de la mise en œuvre des différentes stratégies économiques. Comme il l'a été souligné en introduction de ce rapport et rappelé par le Comité des Droits économiques, sociaux et culturels, peu importe le système économique ou politique choisi par l'Etat, pourvu que tous les droits de l'homme soient respectés.¹⁹⁶ En 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également vivement recommandé au Maroc de prendre en considération toutes ses obligations en vertu du PIDESC dans le cadre de ses négociations et accords bilatéraux afin de respecter les droits économiques, sociaux et culturels.¹⁹⁷

En effet, malgré certaines avancées en termes de création d'emploi, de nombreuses violations du Code du Travail sont à déplorer. Bien que les zones franches offrent aux travailleurs l'occasion de travailler au sein d'infrastructures relativement récentes, les conditions de travail des ouvriers ne se sont pas toujours et entièrement améliorées. Il semble qu'une inquiétante portion d'employés continue à travailler sans contrat de travail, sans protection sociale qui devrait leur revenir de droit, à effectuer des heures de travail dépassant le cadre légal en vigueur, et ce, dans des conditions quelquefois loin de respecter les normes internationales en matière de santé et de sécurité. C'est ce que les recherches ont permis de mettre en lumière pour les ouvriers du textile, même ceux employés dans les usines modernes de la Tanger Free Zone qui bénéficient d'avantages et d'investissements étrangers. Les ouvriers et surtout les ouvrières agricoles font, quant à eux, partie des groupes les plus affectés par des violations systématiques des DESC. Leurs conditions de travail dans les exploitations agricoles continuent d'être dénoncées sans que des mesures efficaces ne soient prises à l'encontre des employeurs.

La sécurité sociale « revêt une importance centrale pour garantir la dignité humaine de toutes les personnes confrontées à des circonstances qui les privent de la capacité d'exercer pleinement les droits énoncés dans le Pacte ». ¹⁹⁸ Elle joue un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Or, nombreux sont les travailleurs, et par conséquent leur famille, qui continuent à en être privés.

Au sein des zones franches, tout comme dans les exploitations agricoles, les droits syndicaux continuent d'être bafoués, malgré leur consécration juridique dans la loi suprême du pays.

Ces grandes stratégies de développement économique ne sont pas sans conséquences sur le droit à un niveau de vie suffisant ou encore sur le droit à un environnement sain. Les menaces à la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau et à la terre représentent des défis d'envergure pour le Maroc.

Enfin, ce rapport s'est efforcé de documenter des allégations de violations des DESC et d'identifier des obstacles juridiques faisant perdurer ces violations. Suite à ses recherches, la CIJ souhaite formuler les recommandations ci-dessous. A cet égard, le rap-

¹⁹⁶ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 3 sur la nature des obligations des Etats Parties, Doc. ONU E/1991/23, para 8 qui affirme : « Le Comité note que la disposition selon laquelle les Etats parties s'engagent "à agir [...] par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives" n'exige ni n'empêche qu'une forme particulière de gouvernement ou de système économique serve de véhicule aux mesures en question, à la seule condition qu'elle soit démocratique et que tous les droits de l'homme soient respectés (...)».

¹⁹⁷ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/CO/2 (2006), para. 56.

¹⁹⁸ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale No. 19, Doc. ONU E/C.12/GC/19 (2008), para. 1.

port s'inscrivant dans le travail de suivi de l'étude de la CIJ sur l'accès à la justice, certains problèmes étant généraux et dépassant les secteurs de l'agriculture d'exportation et du textile dans les zones franches, les recommandations de l'étude demeurent largement pertinentes:¹⁹⁹

1. Nécessité de faire un diagnostic précis de certains problèmes

Divers problèmes identifiés au cours du projet au titre duquel ce rapport a été élaboré font ressortir la nécessité pour les autorités publiques compétentes de mener des enquêtes et des évaluations afin de poser un diagnostic global et précis, et ainsi de vérifier les allégations de violations, d'en identifier les victimes et d'analyser les causes et, les adaptations et solutions possibles aux problèmes.

Dans cette perspective, la CIJ salue et encourage vivement les projets du Conseil National des Droits de l'Homme du Maroc d'organiser des dialogues à propos de la situation des ouvrières agricoles et des travailleuses du textile.²⁰⁰

Cependant, ces enquêtes et ces évaluations doivent se faire en conformité avec les principes de droits de l'homme tels que la transparence et la participation. A cet égard, il sera important de réaliser des études crédibles d'audit et d'évaluation du Plan Maroc Vert et de les rendre publiques; les études d'impact sur l'environnement au titre de la loi No. 12-03 notamment dans le domaine agricole en cas de projets de remembrement rural ou d'affectation de terre inculte ou d'étendue semi-naturelle à l'exploitation agricole intensive.

2. Mesures à prendre

Droit du travail

⇒ Au Ministère de l'emploi et des affaires sociales

- Prendre des mesures efficaces en faveur de la formalisation du travail afin que les protections établies par la législation du travail profitent à tous les travailleurs. A cet effet, les autorités marocaines devraient renforcer les contrôles et la régulation dans les secteurs cruciaux du travail informel tels que l'agriculture pour assurer en particulier la réalisation des droits à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant et à la santé des travailleurs concernés ;
- Renforcer les capacités humaines, techniques, matérielles et financières de l'inspection du travail, (notamment en élaborant des protocoles et autres outils

¹⁹⁹ Commission Internationale de Juristes, Accès à la justice – Les recours contre les violations des droits sociaux au Maroc, Octobre 2013, pp. 120-131 ; disponible à l'adresse suivante : <http://icj.wpengine.netdna-cdn.com/wp-content/uploads/2014/02/MOROCCO-DESC-REPORT-ELEC.pdf>

²⁰⁰ En septembre 2014, le CNDH était en train de réaliser une enquête nationale sur la situation des femmes dans les exploitations agricoles devant servir de base à un rapport thématique sur la question. Selon les informations fournies par le CNDH à la CIJ, le rapport a pour objectifs d'identifier les problèmes et de trouver des solutions, et notamment d'identifier la situation et les conditions de travail des ouvrières agricoles dans les exploitations agricoles; et d'analyser les rôles, les aspects relationnels et les interventions des différents acteurs concernés auprès des femmes ouvrières dans le secteur agricole à la lumière des dispositions de la législation nationale et des normes internationales.

qui guident pratiquement le travail quotidien des inspecteurs); ainsi que ses prérogatives afin qu'elle puisse jouer son rôle de protection et prévention des violations des droits des travailleurs ;

- Affecter davantage d'inspecteurs du travail au secteur de l'agriculture qui emploie une grande partie de la population active au Maroc afin d'intensifier les contrôles et d'assurer une répartition plus équitable des effectifs de l'inspection du travail par secteur;
- Assurer une meilleure articulation entre les différents services pertinents (notamment l'inspection du travail, les travailleurs sociaux et les établissements scolaires) pour une lutte plus efficace contre le travail des enfants;
- Mettre un terme aux entraves à la création de bureaux syndicaux en délivrant les récépissés nécessaires à leur enregistrement, conformément à l'article 414 du Code du Travail ;
- Aligner le SMAG sur le SMIG, et plus généralement ajuster le niveau du salaire minimum, afin d'assurer une égalité de salaire de tous les travailleurs, quel que soit le secteur d'activité et garantir des conditions de vie décentes aux travailleurs et leurs familles ;
- Eliminer les différences de traitement consacrées par le Code du Travail vis-à-vis des travailleurs du secteur agricole, notamment au niveau de la durée normale de travail dans l'année, afin d'assurer une égalité entre les différents secteurs d'activité ;

⇒ **Aux Ministères de la justice et de l'emploi et des affaires sociales**

- Accroître la protection à l'égard des inspecteurs du travail dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions afin de les protéger contre toute tentative d'intimidation ou de menaces, notamment dans le cadre de procédures judiciaires;
- Renforcer la réglementation et les sanctions à l'égard des entreprises, notamment celles établies dans les zones franches, qui entravent l'exercice des fonctions de l'inspection du travail. A cet effet, les sanctions prévues par le Code du Travail doivent être alourdies et, surtout, appliquées pour qu'elles jouent leur rôle dissuasif et que les entreprises ne puissent plus se soustraire aux contrôles de l'inspection du travail ;

⇒ **Au Ministère de la justice et aux parlementaires**

- Amender le Code du Travail afin de renforcer les sanctions prévues en cas d'infractions relatives au travail des enfants, au paiement du salaire minimum, à la non-déclaration des salariés ou encore aux atteintes à la liberté syndicale. Ces sanctions doivent pouvoir jouer un véritable rôle préventif et dissuasif vis-à-vis de tout abus ;
- Amender l'article 288 du Code Pénal conformément aux recommandations du CODESC dans ses Observations finales de 2006,²⁰¹ pour que le droit de grève reconnu dans la nouvelle Constitution ne soit pas vidé de son sens dans la pratique et que les droits garantis à l'article 8 du PIDESC puissent être respectés ;
- Veiller à ce que le projet de loi organique relatif au droit de grève soit conforme aux normes internationales en la matière ;
- Ratifier la Convention 87 de l'OIT conformément à la recommandation No. 45(b) du CODESC ;

²⁰¹ Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observations Finales sur le Maroc, Doc. ONU E/C.12/MAR/CO/2 (2006), para. 44.

Droit à la sécurité sociale⇒ **Au Ministère de l'emploi et des affaires sociales**

- Mettre en place des mesures efficaces et dissuasives pour obliger les employeurs à déclarer tous leurs salariés à la CNSS, notamment en renforçant les sanctions à leur égard en cas de non-respect de la législation ;
- Lancer des campagnes de sensibilisation au niveau national, notamment en milieu rural auprès des ouvriers et entreprises agricoles, sur les droits et devoirs de chacun en matière de protection sociale ;

⇒ **Aux Ministères de l'emploi et des affaires sociales, et des finances**

- Mettre en place un système permettant à la CNSS d'informer le salarié au cas où l'employeur ne paie pas ou ne paie plus ses cotisations à la CNSS, par exemple par une meilleure coordination entre les systèmes de déclaration d'impôts et des charges des entreprises et les déclarations à la CNSS ;

Droits à un logement et à une alimentation adéquats, à l'eau et droit à un environnement sain

- Veiller à ce que la politique agricole adoptée contribue à la réalisation des droits de l'homme et notamment des droits à l'alimentation, au logement et à l'eau, notamment en assurant le respect et la protection de ces droits ;
- Veiller à ce que la politique de développement rural s'attache à améliorer les conditions de développement de la petite et moyenne agriculture familiale ainsi que des conditions de vie de la majorité des ménages ruraux vivant dans les régions ayant été jusqu'à présent peu avantagées par les ressources et moyens de l'Etat ;
- S'assurer que les préjudices subis dans le cadre d'expropriations liées à la mise en place des différents projets économiques, soient réparés dans le respect des normes internationales applicables aux expulsions et expropriations ;
- Protéger les ayants-droits des terres collectives dans le cadre de cession ou location de terres collectives à des investisseurs étrangers ou marocains, et veiller à ce que les femmes ayants-droits ne soient pas discriminées ;

Recours judiciaires et non-judiciaires⇒ **Aux parlementaires et au ministère de la justice:**

- Saisir l'occasion des réformes des codes de procédure pénale et civile en cours pour apporter des solutions aux entraves procédurales à l'accès à la justice notamment dans le domaine du droit du travail ; et notamment
- Etudier notamment la possibilité de permettre des recours collectifs lorsqu'un certain nombre de personnes se trouve touchées par des violations des mêmes normes dans un même contexte afin de ne pas obliger chaque victime à porter plainte et à encourager la prise de décision de réparation systémique ;
- Renforcer les sanctions prévues en cas d'infractions relatives au paiement du salaire minimum, à la non-déclaration des salariés ou encore au travail des enfants; et, régler les problèmes de procédures (telles que ceux relatifs à la charge de la preuve dans le contentieux sociale).

⇒ **Aux tribunaux de première instance, d'appel et à la Cour de Cassation :**

- Appliquer les sanctions prévues à l'article 12 du Code du Travail à l'encontre des entreprises qui portent atteinte aux libertés syndicales au sein de l'entreprise.

⇒ **Au CNDH et au Médiateur du Royaume**

- Ouvrir les mécanismes de plaintes existantes aux allégations des travailleurs de l'agriculture d'exportation et des travailleurs des zones franches, notamment du secteur textile.

Obligations et responsabilités de tiers

⇒ **Aux Etats étrangers**

- Réguler les entreprises transnationales qu'ils sont en mesure de réguler (Principe de Maastricht No. 25), notamment celles ayant leur siège sous leur juridiction et, le cas échéant, offrir des recours aux victimes par l'accès à leurs organes juridictionnels et quasi-juridictionnels.
- Veiller au respect des DESC lors de l'élaboration, l'interprétation et l'application d'accords bilatéraux et multilatéraux avec le Maroc, y compris les accords en matière commerciale. Ceci s'applique, notamment, comme le montre ce rapport, aux droits à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale, à la santé, au logement et à l'eau des Marocains dans le cadre des accords commerciaux avec l'Union européenne ou les accords d'investissements, tels ceux qui favorisent les investissements directs étrangers et l'activité d'entreprises étrangères au Maroc.

Commissaires de la CIJ

Septembre 2014 (pour la liste actualisée: www.icj.org/commission)

Président:

Prof. Sir Nigel Rodley, Royaume-Uni

Vice-Présidents:

Prof. Robert Goldman, Etats-Unis

Juge Michèle Rivet, Canada

Comité exécutif:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Juge Azhar Cachalia, Afrique du Sud

Prof. Jenny E. Goldschmidt, Pays-Bas

Mme Imrana Jalal, Fiji

Ms Hina Jilani, Pakistan

Mme Karinna Moskalkenko, Russie

Prof. Mónica Pinto, Argentine

Autres membres de la Commission:

Prof. Kyong-Wahn Ahn, République de Corée

M. Muhannad Al-Hassani, Syrie

Juge Adolfo Azcuna, Philippines

Dr Catarina de Albuquerque, Portugal

M. Abdelaziz Benzakour, Maroc

Juge Ian Binnie, Canada

Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Juge Miguel Carbonell, Mexique

Juge Moses Chinhengo, Zimbabwe

Prof. Andrew Clapham, Royaume-Uni

Juge Radmila Dacic, Serbie

Juge Unity Dow, Botswana

Juge Elisabeth Evatt, Australie

Mr Roberto Garretón, Chili

Prof. Michelo Hansungule, Zambie

Ms Sara Hossain, Bangladesh

Ms Gulnora Ishankanova, Ouzbekistan

Mr. Shawan Jabarin, Palestine

Juge Kalthoum Kennou, Tunisie

Prof. David Kretzmer, Israël

Prof. César Landa, Pérou

Juge Ketil Lund, Norvège

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Juge José Antonio Martín Pallín, Espagne

Juge Charles Mkandawire, Malawi

Mr Kathurima M'Inoti, Kenya

Juge Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud

Juge Sanji Monageng, Botswana

Tamara Morschakova, Russie

Prof. Vitit Muntarbhorn, Thaïlande

Juge Egbert Myjer, Pays-Bas

Dr Jarna Petman, Finlande

Prof. Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

Mr Belisario dos Santos Junior, Brésil

Prof. Marco Sassoli, Italie-Suisse

Prof. Olivier de Schutter, Belgique

Juge Ajit Prakash Shah, Inde

Mr Raji Sourani, Palestine

Juge Philippe Texier, France

Juge Stefan Trechsel, Suisse

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie

ISBN 978-92-9037-196-X



**Commission
Internationale
de Juristes**

Case postale 91
Rue des Bains 33
CH 1211 Genève 8
Suisse

t +41 22 979 38 00
f +41 22 979 38 01
www.icj.org